



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-066

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

R75-2018-03-15-009 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Eugène Romaine" sis à BOUSSAC (23600), géré par "l'EHPAD de Boussac", sis BOUSSAC (23600) (3 pages)	Page 5
R75-2018-03-15-024 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Gaston Rimareix", sis MAINSAT (23700), géré par "l'EHPAD de Mainsat", sis MAINSAT (23700) (4 pages)	Page 9
R75-2018-03-15-010 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chapelaude" sis à LA CHAPELLE TAILLEFERT (23000), géré par l'EHPAD La Chapelle Taillefert', sis LA CHAPELLE TAILLEFERT (3 pages)	Page 14
R75-2018-03-15-011 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Péllisson Fontanier" sis BENEVENT L'ABBAYE (23210), géré par "l'EHPAD DE BENEVENT L'ABBAYE, sis BENEVENT L'ABBAYE (23210) (4 pages)	Page 18
R75-2018-03-15-021 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Clairefontaine", sis au MONTEIL AU VICOMTE (23460) (4 pages)	Page 23
R75-2018-03-15-023 - Renouvellement d'autorisation de "l'EHPAD de Pierre FERRAND", sis ROYERE DE VASSIVIERE (23460), géré par «L'EHPAD de Royère de Vassivière», sis ROYERE DE VASSIVIERE (23460) (4 pages)	Page 28
R75-2018-03-15-022 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Eaux Vives", sis MARSAC (23210), géré par «Le CCAS de Marsac", sis MARSAC (23210) (4 pages)	Page 33
R75-2018-03-15-018 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Résidence Les Jardins d'Adrienne», sis à FURSAC (23290), géré par «Le CCAS de FURSAC», sis FURSAC (23290) (4 pages)	Page 38
R75-2018-03-15-016 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Bazenerye » sis DUN LE PAESTEL , géré par «L'EHPAD de Dun Le Palestel », sis DUN LE PAESTEL (23800) (4 pages)	Page 43
R75-2018-03-15-017 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Le Chant des Rivières», sis CHAMBON SUR VOUEIZE (23170), géré par «L'EHPAD de Chambon sur Voueize», sis CHAMBON SUR VOUEIZE (23170) (4 pages)	Page 48
R75-2018-03-15-014 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Le Monastère » sis à AZERABLES (23160), géré par «La Fondation CEMAVIE », sis NANTES CEDEX 1 (44003) (4 pages)	Page 53
R75-2018-03-15-020 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Les Myosotis", sis GOUZON (23230), géré par «Le CCAS de Gouzon (23230), sis GOUZON (23320) (4 pages)	Page 58
R75-2018-03-15-015 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Les Signolles» sis AJAIN (23380), géré par «LE CENTRE DEPARTEMENTAL D'AJAIN », sis AJAIN (23380) (4 pages)	Page 63
R75-2018-03-15-019 - Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Résidence Jean Mazet"», sis à FELLETIN (23500), géré par «La Fondation Partage et Vie", sis MONTROUGE CEDEX (92126) (4 pages)	Page 68

R75-2018-03-15-013 - Renouveaulement d'autorisation de l'EHPAD "Les Bouquets" sis BELLEGARDE EN MARCHE (23190) géré par "l'EHPAD de BELLEGARDE EN MARCHE (23190), sis BELLEGARDE EN MARCHE (23190° (4 pages)	Page 73
R75-2018-03-15-012 - Renouveaulement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pierre Guilbaud" sis à BUSSIÈRE DUNOISE (23320), géré par "l'EHPAD de Bussière-Dunoise", sis BUSSIÈRE DUNOISE (23320) (4 pages)	Page 78
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33	
R75-2018-04-10-004 - Arrêté - portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD "Grand Bon Pasteur" à Bordeaux, géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) - portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places (4 pages)	Page 83
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-04-12-005 - Arrêté portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (1 page)	Page 88
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-04-05-015 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant attribution des aides de l'Etat pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences auprès des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnus en Nouvelle-Aquitaine (18 pages)	Page 90
R75-2018-04-05-014 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association GDA AHUN CHENERAILLES (23) (4 pages)	Page 109
R75-2018-04-05-011 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association Groupement de Développement Agricole (GDA) de GUERET (23) (4 pages)	Page 114
R75-2018-04-05-012 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association Groupement de Développement Agricole et Rural (GDAR) de la PETITE CREUSE (23) (4 pages)	Page 119
R75-2018-04-05-013 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association INVENIO (33) (4 pages)	Page 124
R75-2018-04-04-005 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la CUMA TRIEUR (86) (4 pages)	Page 129
R75-2018-04-05-009 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la CUMA ST GEORGES (24) (4 pages)	Page 134
R75-2018-04-05-010 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine (33) (4 pages)	Page 139

R75-2018-04-05-003 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de l'Association COEXISTENCE 47 (4 pages)	Page 144
R75-2018-04-05-007 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la CUMA AGRO INNOV 640 (40) (4 pages)	Page 149
R75-2018-04-05-004 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour l'Association SOL ET EAU POITOU (86) (4 pages)	Page 154
R75-2018-04-05-005 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour l'Association VALO DIGESTAT 19-23 (Creuse) (4 pages)	Page 159
R75-2018-04-05-006 - Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le CIVAM DU HAUT BOCAGE (79) (4 pages)	Page 164
R75-2018-04-05-002 - Arrêté du 05 Avril portant reconnaissance du Groupement Economique et Environnemental (GIEE) de l'ALPAD de Mont-de Marsan (40) (4 pages)	Page 169
R75-2018-04-05-008 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la CUMA de JOSBAIG (64) (4 pages)	Page 174
R75-2018-04-16-001 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en date du 16/04/2018 (7 pages)	Page 179
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-20-102 - B-2018-40 Avenant N°2 à la Convention Adhésion Projet N°CCA 17-44-033 relative à la revitalisation du centre-ville entre la Commune de Saint-Martin d'Ary, la Communes de Haute-Saintonge (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (18 pages)	Page 187
R75-2018-03-20-103 - CA-2018-23 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (25 pages)	Page 206
R75-2018-03-20-104 - CA-2018-40 Convention SRU entre l'Etat, la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (28 pages)	Page 232
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-04-18-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Vienne (1 page)	Page 261
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-04-16-002 - Arrêté portant approbation de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux : ligne D du tramway et secteur de la place Gambetta (2 pages)	Page 263

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-009

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Eugène
Romaine" sis à BOUSSAC (23600), géré par "l'EHPAD de
Autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de BOUSSAC et habilitation à l'aide sociale
Boussac", sis BOUSSAC (23600)

15 MAR. 2018

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Eugène Romaine », sis à BOUSSAC (23600),
géré par « l'EHPAD de Boussac », sis BOUSSAC
(23600)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Boussac à compter du 1^{er} décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1192 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 10 février 2005 autorisant une augmentation de 5 places et portant la capacité totale de l'EHPAD à 85 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 23 mai 2015 ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 23 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Eugène Romaine », établissement autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE BOUSSAC

N° FINESS : 230000986

N° SIREN : 262303126

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : 1 impasse des Troènes 23600 BOUSSAC

Entité établissement : EHPAD EUGENE ROMAINE

N° FINESS : 230781627

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 1 impasse des Troènes 23600 BOUSSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	85
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-024

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Gaston
Rimareix", sis MAINSAT (23700), géré par "l'EHPAD de
Autorisation de fonctionner de l'EHPAD de MAINSAT et habilitation à l'aide sociale
Mainsat , sis MAINSAT (23700)

15 MAR. 2018

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Gaston Rimareix », sis MAINSAT (23700), géré
par « l'EHPAD de Mainsat », sis MAINSAT
(23700)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Mainsat à compter du 24 août 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1196 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-1303 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 30 novembre 2005 autorisant la création de 4 places d'hébergement permanent et portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD à 68 places ;

VU l'arrêté conjoint n°268 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général en date du 19 avril 2012 portant autorisation du fonctionnement d'un PASA de 14 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 4 mars 2016 ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant notification de l'évaluation externe en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Gaston Rimareix », établissement autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE MAINSAT

N° FINESS : 230000937

N° SIREN : 262311608

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : rue des Aïnés 23700 MAINSAT

Entité établissement : EHPAD GASTON RIMAREIX

N° FINESS : 230780306

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : rue des Aïnés 23700 MAINSAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	68
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [4.1] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-010

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La
Chapelaude" sis à LA CHAPELLE TAILLEFERT

*Autorisation de fonctionnement et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de LA CHAPELLE
(23000), géré par l'EHPAD La Chapelle Taillefert, sis LA*
TAILLEFERT
CHAPELLE TAILLEFERT

15 MAR. 2018

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Chapelaude » sis à LA CHAPELLE
TAILLEFERT (23000), géré par « l'EHPAD La
Chapelle Taillefert », sis LA CHAPELLE
TAILLEFERT (23000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de La chapelle-Taillefert, d'une capacité de 68 lits, à compter du 16 août 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1109 en date du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de La Chapelle-Taillefert en EHPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 20 mai 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 8 octobre 2014;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Chapelaude », établissement en convention de gestion, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD LA CHAPELLE TAILLEFERT - LA CHAPELAUDE

N° FINESS : 230001497

N° SIREN : 262300122

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : 1 rue Camille Parot 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

Entité établissement : EHPAD LA CHAPELAUDE

N° FINESS : 230000523

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 1 rue Camille Parot 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	68

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-011

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Péligon
Fontanier" sis BENEVENT L'ABBAYE (23210), géré par
"l'~~Autorisation de fonctionnement et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de BENEVENT~~
L'ABBAYE", sis BENEVENT
L'ABBAYE (23210)

15 MAR. 2018

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Péliçon Fontanier » sis BENEVENT L'ABBAYE
(23210), géré par « l'EHPAD DE BENEVENT
L'ABBAYE », sis BENEVENT L'ABBAYE (23210)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Bénévent l'Abbaye à compter du 26 mars 1984 ;

VU l'arrêté n°2001-1191 du 17 septembre 2001 relatif à la transformation juridique de la maison de retraite de BENEVENT L'ABBAYE (CREUSE) DE 80 lits en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse n°2014-521 du 31 juillet 2014 portant création de 2 places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD Pélisson-Fontanier ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 21 juin 2012 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Pélisson Fontanier », établissement autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE BENEVENT L'ABBAYE

N° FINESS : 230000903

N° SIREN : 262302102

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : 12 avenue du Limousin 23210 BENEVENT L' ABBAYE

Entité établissement : EHPAD PELISSON FONTANIER

N° FINESS : 230780264

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 12 avenue du Limousin 23210 BENEVENT L' ABBAYE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[22]	Accueil de Nuit	[711]	Personnes Agées dépendantes	2
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-021

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence
Clairefontaine", sis au MONTEIL AU VICOMTE (23460)

*Autorisation de fonctionner et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD du MONTEIL AU
VICOMTE*

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Clairefontaine » sis au MONTEIL AU
VICOMTE (23460), géré par la « Fondation
Partage et Vie », sis MONTROUGE CEDEX
(92126)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 mai 1995 par lequel le Président du Conseil Général de la Creuse a fixé la capacité de la Résidence « Clairefontaine » du MONTEIL AU VICOMTE à 20 places ;

VU l'arrêté d'habilitation au titre de l'aide sociale départementale de la Résidence « Clairefontaine » au MONTEIL AU VICOMTE en date du 30 juin 1997 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 14 octobre 2003 portant transformation de la Résidence « Clairefontaine » en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes habilité à l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse dénonçant l'habilitation à l'aide sociale liant la « Résidence Clairefontaine » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 5 février 2015 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse:

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Clairefontaine », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63

Statut juridique : Fondation Partage et Vie

Adresse : 11 rue de la Vanne CS20018 92126 MONTRouGE CEDEX

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE CLAIREFONTAINE

N° FINESS : 230001331

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 5 rue du 8 mai 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	20

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Résidence Clairefontaine » n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-023

Renouvellement d'autorisation de "l'EHPAD de Pierre
FERRAND", sis ROYERE DE VASSIVIERE (23460),
Aut autorisation de fonctionnement et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de ROYERE DE
gère par «L'EHPAD de Royère de Vassivière», sis
VASSIVIERE
ROYERE DE VASSIVIERE (23460)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de « l'EHPAD de Pierre FERRAND », sis ROYERE DE VASSIVIERE (23460), géré par « l'EHPAD Royère de Vassivière », sis ROYERE DE VASSIVIERE (23460)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Royère de Vassivière à compter du 1^{er} janvier 1968 ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général du 19 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Royère de Vassivière en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 places ;

VU l'arrêté d'extension conjoint Préfet/Président du Conseil Général en date du 4 février 2010 portant la capacité de l'établissement à 85 places ;

VU l'arrêté conjoint n°2013-413 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 26 juillet 2013 portant autorisation du fonctionnement d'un PASA de 14 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 26 août 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de ROYERE DE VASSIVIERE, établissement en convention de gestion, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE

N° FINESS : 230000945

N° SIREN : 262316524

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : rue Eugène Trassoudaine 23460 ROYERE DE VASSIVIERE

Entité établissement : EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE

N° FINESS : 230780322

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : rue Eugène Trassoudaine 23460 ROYERE DE VASSIVIERE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	85
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-022

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Eaux
Vives", sis MARSAC (23210), géré par «Le CCAS de
Autorisation de fonctionner et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de MARSAC
Marsac », sis MARSAC (23210)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Les Eaux Vives » sis MARSAC (23210), géré
par le « CCAS de Marsac », sis MARSAC (23210)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Marsac à compter du 6 mai 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1204 du 19 septembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-1304 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 30 novembre 2005 autorisant la création de 5 places d'hébergement permanent et portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD à 65 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 9 juillet 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Eaux Vives », établissement géré par le CCAS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS DE MARSAC

N° FINESS : 230000515

N° SIREN : 262312408

Code statut juridique : 17

Statut juridique : CCAS

Adresse : CCAS Mairie de MARSAC 23210

Entité établissement : EHPAD LES EAUX VIVES

N° FINESS : 230000531

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 8 rue du Peu des Terres 23210 MARSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	65

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-018

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La
Résidence Les Jardins d'Adrienne», sis à FURSAC
Autorisation de fonctionner et habitation à l'aide sociale de l'EHPAD de FURSAC
(23290), géré par «Le CCAS de FURSAC», sis FURSAC
(23290)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la « Résidence Les Jardins d'Adrienne » sis à FURSAC (23290), géré par le « CCAS de FURSAC », sis FURSAC (23290)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale d'un foyer d'accueil pour personnes âgées de Saint Etienne de Fursac, d'une capacité de 84 lits, à compter du 1^{er} décembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1185 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation du foyer d'accueil pour personnes âgées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapprochement des communes de Saint-Etienne de Fursac et de Saint-Pierre de Fursac pour la création d'une seule nouvelle commune dénommée Fursac, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 15 mai 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Jardins d'Adrienne », établissement géré par le CCAS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS : 230781692), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS FURSAC

N° FINESS : 230000390

N° SIREN : 200065498

Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 2 PLACE MAIRIE 23290 FURSAC

Entité établissement : EHPAD LES NADAUDS

N° FINESS : 230781692

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 23 Les Nadauds 23290 FURSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	84

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-016

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence
Pierre Bazenerye » sis DUN LE PAESTEL , géré par
Autorisation de fonctionnement et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de DUN LE PAESTEL
«L'EHPAD de Dun Le Palestel », sis DUN LE
PAESTEL (23800)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la « Résidence Pierre Bazenerye » sis DUN LE PALESTEL (23800), géré par « l'EHPAD de Dun le Palestel », sis DUN LE PALESTEL (23800)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de DUN LE PALESTEL à compter du 1^{er} janvier 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2011 autorisant la transformation de la maison de retraite de Dun le Palestel en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 86 lits ;

VU l'arrêté conjoint n°2012/075 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 16 janvier 2012 portant autorisation de création de 2 places d'hébergement temporaire au sein l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint n°2012/185 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 27 mars 2012 portant autorisation du fonctionnement d'un PASA de 14 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 9 mars 2015 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Bazenerye », établissement autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DUN LE PALESTEL

N° FINESS : 230000929

N° SIREN : 262307507

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : 1 avenue de Verdun 23800 DUN LE PALESTEL

Entité établissement : RESIDENCE PIERRE BAZENERYE

N° FINESS : 230780280

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 1 avenue de Verdun 23800 DUN LE PALESTEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	2
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	86
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Miche LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-017

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Le Chant
des Rivières», sis CHAMBON SUR VOUEIZE (23170),
*Autorisation de fonctionnement et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de CHAMBON SUR
VOUEIZE*
géré par «L'EHPAD de Chambon sur Voueize», sis
CHAMBON SUR VOUEIZE (23170)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Chant des Rivières », sis CHAMBON SUR VOUEIZE (23170), géré par « l'EHPAD de Chambon sur Voueize », sis CHAMBON SUR VOUEIZE (23170)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Chambon sur Voueize à compter du 17 avril 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1193 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint n°2006-255 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 15 mars 2006 autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Chant des Rivières », établissement autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE CHAMBON/VOUEIZE

N° FINESS : 230000911

N° SIREN : 262304504

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Entité établissement : EHPAD LE CHANT DES RIVIERES

N° FINESS : 230780272

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	2
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michèle LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-014

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Le
Monastère » sis à AZERABLES (23160), géré par «La
Fondation CEMAVIE », sis NANTES CEDEX 1 (44003)

ARRETE du 5 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Le Monastère » sis à AZERABLES (23160), géré
par la « Fondation CEMAVIE », sis NANTES
CEDEX 1 (44003)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création de la maison de retraite d'Azérables à compter du 21 octobre 1964 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Creuse du 14 décembre 1995 fixant la capacité de la maison de retraite d'AZERABLES (CREUSE) à 71 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse du 4 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite d'AZERABLES (CREUSE) de 71 places en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 70 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Creuse du 8 décembre 2004 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-057 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse du 15 janvier 2008 autorisant la création d'une unité d'accueil de jour de 5 places et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n°2011-1012 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse du 27 décembre 2011 transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 la gestion de l'EHPAD « Le Monastère » à la Fondation Cémavie (44) ;

VU l'arrêté conjoint 2014/522 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse du 31 juillet 2014 autorisant l'extension d'1 place de l'unité d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Monastère » à Azérables ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 28 janvier 2015 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Monastère », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique: CEMAVIE

N° FINESS : 440047454

N° SIREN : 503757155

Code statut juridique : 63

Statut juridique : Fondation CEMAVIE

Adresse : 44003 NANTES CEDEX 1

Entité établissement : EHPAD LE MONASTERE

N° FINESS : 230781650

Code catégorie : 500

Catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 15 rue du Père Denis 23160 AZERABLES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	1
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	56
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-020

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Les
Myosotis", sis GOUZON (23230), géré par «Le CCAS de
Autorisation de fonctionnement et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de GOUZON
Gouzon (23230), sis GOUZON (23320)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Les Myosotis » sis GOUZON (23230), géré par
le « CCAS de GOUZON », sis GOUZON (23230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale du foyer-résidence de Gouzon, d'une capacité de 85 lits, à compter du 17 novembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1186 autorisant la transformation du foyer résidence en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en date du 17 septembre 2001 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 9 novembre 2015 ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant notification de l'évaluation externe en date du 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Myosotis », établissement géré par le CCAS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS DE GOUZON

N° FINESS : 230000382

N° SIREN : 262309305

Code statut juridique : 17

Statut juridique : établissement géré par le CCAS

Adresse : CCAS Mairie de GOUZON 23230

Entité établissement : EHPAD LES MYOSOTIS

N° FINESS : 230781684

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 11 rue Raymonde Hervouet 23230 GOUZON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	85

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-015

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Les
Signalles» sis AJAIN (23380), géré par «LE CENTRE
DEPARTEMENTAL D'AJAIN », sis AJAIN (23380)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Les Signolles » sis AJAIN (23380), géré par le
« CENTRE DEPARTEMENTAL D'AJAIN », sis
AJAIN (23380)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite d'AJAIN à compter du 04 mai 1983 ;

VU l'arrêté du 5 février 1985 transformant l'hospice d'AJAIN en 40 lits de long séjour et 163 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté du 15 juillet 1986 médicalisant 80 lits des 163 lits de maison de retraite d'AJAIN ;

VU l'arrêté du 11 juillet 1988 portant à 110 lits la cure médicale sur les 163 lits de maison de retraite d'AJAIN ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1990 portant à 73 lits la capacité du long séjour par diminution de la capacité de la maison de retraite d'AJAIN fixée à 130 lits ;

VU l'arrêté du 13 avril 1992 portant la capacité du long séjour à 103 lits par diminution de celle de la maison de retraite d'AJAIN fixée à 100 lits ;

VU l'arrêté du 7 avril 1993 portant le long séjour à 133 lits par diminution de la capacité de la maison de retraite d'AJAIN ramenée à 70 lits ;

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant création de 8 places d'hébergement temporaire de la maison de retraite d'AJAIN ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2001 autorisant la transformation des 78 lits de maison de retraite du Centre Hospitalier d'AJAIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté du 10 février 2003 autorisant la création d'une unité d'accueil de jour de 8 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés formuée par l'EHPAD d'AJAIN ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-161 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 1^{er} mars 2007 autorisant la transformation de l'Etablissement départemental de Santé d'AJAIN en établissement médico-social départemental autorisé pour une capacité de 219 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'AJAIN en date du 10 septembre 2013 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 10 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Signolles », établissement public autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE DEPARTEMENTAL D'AJAIN
 N° FINESS : 230780223
 N° SIREN : 262300205
 Code statut juridique : 19
 Statut juridique : établissement social départemental
 Adresse : 1 rue du Séminaire 23380 AJAIN

Entité établissement : EHPAD LES SIGNOLLES
 N° FINESS : 230781916
 Code catégorie : 500
 Catégorie : EHPAD
 Adresse : 1 rue du Séminaire 23380 AJAIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	8
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	203
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
 de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-019

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «Résidence
Jean Mazet"», sis à FELLETIN (23500), géré par «La
Fondation Partage et Vie», sis MONTROUGE CEDEX
(92126)

ARRETE du 15 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la
« Résidence Jean Mazet » sis à FELLETIN
(23500), géré par la « Fondation Partage et Vie »,
sis MONTROUGE CEDEX (92126)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de FELLETIN, d'une capacité de 94 lits, en date du 30 mars 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1190 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Felletin en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 94 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-506 en date du 19 février 2002 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD à la Fondation « Caisse d'Epargne pour la Solidarité » ;

VU le changement de nom de la Fondation « Caisse d'Epargne pour la Solidarité », devenue Fondation Partage et Vie à compter du 18 octobre 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 12 février 2015;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Jean Mazet », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63

Statut juridique : Fondation Partage et Vie

Adresse : 11 rue de la Vanne CS20018 92126 MONTRouGE CEDEX

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE JEAN MAZET

N° FINESS : 230781635

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 46 route d'Aubusson 23500 FELLETIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	94

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

5 MAR. 2018

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-013

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les
Bouquets" sis BELLEGARDE EN MARCHE (23190) géré
par "l'EHPAD de BELLEGARDE EN MARCHE (23190),
sis BELLEGARDE EN MARCHE (23190)",
Autorisation de fonctionner et habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD de BELLEGARDE EN
MARCHE

ARRETE du 5 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Bouquets » sis à BELLEGARDE EN MARCHE (23190), géré par « l'EHPAD de Bellegarde-En-Marche », sis BELLEGARDE EN MARCHE (23190)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de février 1984 par lequel a été autorisée la création de la maison de retraite de Bellegarde-en-Marche d'une capacité de 75 lits ;

VU l'arrêté n°2001-1182 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de l'établissement en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 31 décembre 2004 portant cessation de gestion par le CCAS de Bellegarde en Marche et transfert de l'EHPAD sous le statut de la fonction publique hospitalière ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Bouquets », établissement en convention de gestion, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE BELLEGARDE-EN-MARCHE

N° FINESS : 230002669

N° SIREN : 262326721

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : 7 rue des Bouquets 23190 BELLEGARDE EN MARCHE

Entité établissement : EHPAD LES BOUQUETS

N° FINESS : 230000283

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 7 rue des Bouquets 23190 BELLEGARDE EN MARCHE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	75

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-15-012

Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence
Pierre Guilbaud" sis à BUSSIÈRE DUNOISE (23320),
*Autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de BUSSIÈRE DUNOISE et habilitation à l'aide
gérée par "l'EHPAD de Bussière-Dunoise", sis BUSSIÈRE
sociale*
DUNOISE (23320)

ARRETE du **15 MAR. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Guilbaud », sis à BUSSIÈRE-DUNOISE (23320), géré par « l'EHPAD de Bussière-Dunoise », sis BUSSIÈRE-DUNOISE (23320)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Bussière-Dunoise, d'une capacité de 80 lits, à compter du 8 novembre 1969 ;

VU l'arrêté n°2001-1183 du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de l'établissement en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général de la Creuse en date du 31 décembre 2004 portant cessation de gestion par le CCAS de Bussière Dunoise et transfert de l'EHPAD dans la fonction publique ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 16 juillet 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Guilbaud », établissement autonome enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD DE BUSSIÈRE-DUNOISE

N° FINESS : 230002628

N° SIREN : 262326739

Code statut juridique : 21

Statut juridique : établissement social communal

Adresse : 14 rue des Charrières 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE PIERRE GUILBAUD

N° FINESS : 230781676

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 14 rue des Charrières 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée à l'EHPAD pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-04-10-004

Arrêté

- portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD "Grand Bon Pasteur" à Bordeaux, géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)
- portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places



ARRETE du 10 AVR. 2018

Portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'E.H.P.A.D « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux, géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

Portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le schéma départemental de la Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 15 février 2008 de la directrice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2008 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juin 2015 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD Grand Bon Pasteur, portant sa capacité totale autorisée à 107 lits et places ;

VU la demande d'autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Grand Bon Pasteur déposée le 25 juin 2015 par le directeur de l'ADGESSA ;

VU la décision conjointe de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés du 10 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis lors de la visite de fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés effectuée le 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de la Gironde 2012-2016 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à savoir : l'enveloppe 2008 permettant l'attribution de 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD Grand Bon Pasteur, sollicitée par l'ADGESSA, représentée par son directeur, est accordée pour 4 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Grand Bon Pasteur est autorisée.

La capacité totale autorisée de 107 lits et places est en conséquence portée à 111 lits et places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	84	13	97
Hébergement temporaire	3 (dont 1 accueil d'urgence)	1	4
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	87	24	111

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)	Entité établissement EHPAD Grand Bon Pasteur
N° FINESS : 33 000 102 5	N° FINESS : 33 078 279 8
N° SIREN : 378 925 150	Code catégorie : 500 - Etablissement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue du Fils - 33000 Bordeaux	Adresse : 6 avenue du Général de Gaulle - 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 111

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	84
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 45 ARS Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-005

Arrêté portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

ARRÊTÉ du 12 avril 2018
portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'Article R.1311-3 du Code
de la Santé Publique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'Article R.1311-3 du Code de la santé publique,

Vu l'Article R.6351-1 du Code du travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R.1311-3 du Code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage permanent et de perçage corporel,

Vu la demande de Excellence Cosmetic reçue à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 30 mars 2018,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 72 3307972 33 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'Article R.6351-6 du Code du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Excellence Cosmetic située 8, rue Porte Basse – 33000 Bordeaux, placée sous la responsabilité de Madame Martine GOIGOUX, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la santé publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non respect, constaté par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre des dossiers déposés pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2018

P/Le Directeur général de l'ARS
Par délégué,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-015

Arrêté du 05 Avril 2018 portant attribution des aides de l'Etat pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences auprès des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) reconnus en Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 05 Avril 2018

portant attribution des aides de l'État pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences auprès des Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) reconnus en Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le code de rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315-1 à L 315-6,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 du 10/03/2015 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'informations dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté n° SA 40312 du 2/02/2015 relatif aux aides aux actions de recherche et de développement agricole du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 portant sur les modalités de reconnaissance des GIEE,

Considérant l'additif à la circulaire DGPAAT/SDBE/2015 -110 du 5 février 2015,

Considérant l'instruction technique DGPE/SPDE /2018 du 08/03/2018 concernant les modalités de mises en œuvre en 2018 des appels à projet régionaux pour le financement des GIEE en matière d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences par les comptes CASDAR et Bop 149,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions réglementaires d'attribution des aides de l'État des comptes CASDAR et Bop 149 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour financer les actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et des expériences des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental reconnus par le préfet de région.

Ces aides sont mises en œuvre par l'appel à projet régional ouvert du 10 avril 2018 au 8 Juin 2018 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'appel à projet joint à cet arrêté fixe les conditions d'octroi de l'aide, de sélection des dossiers et les modalités de versement de l'aide.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

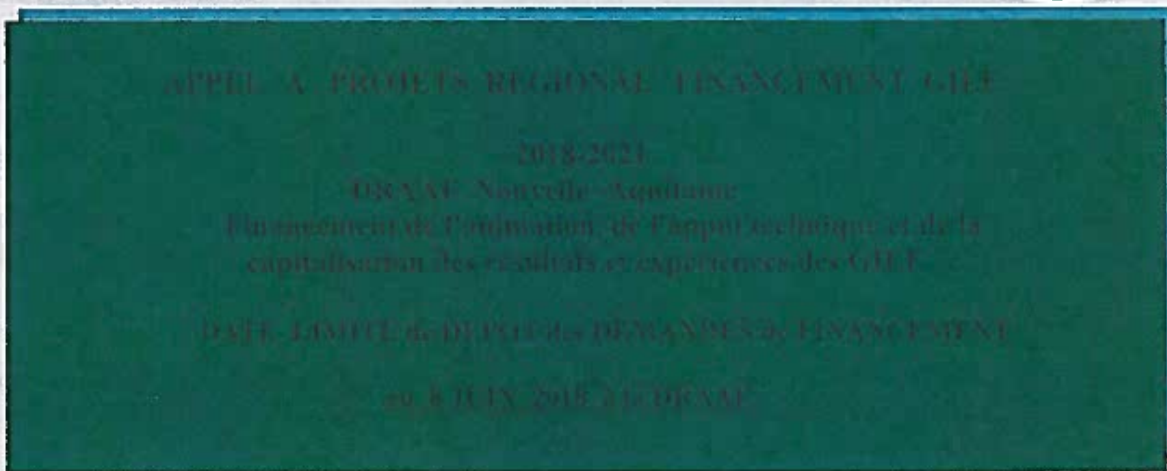
Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.


Philippe de GUENIN



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional Economie Agricole et Agro-alimentaire



Base juridique

- Régime cadre exempté n° SA 40979 du 10/03/2015 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'informations dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA 40312 du 2/02/2015 relatif aux aides aux actions de recherche et de développement agricole du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014,
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'appel à projets 2018 Nouvelle-Aquitaine pour le financement des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences des GIEE,
- Circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 sur les GIEE,
- Additif à la circulaire DGPAAT/SDBE/ 2015 -110 du 5 février 2015,
- L'instruction technique DGPE/SDPE/2018-183 du 8 mars 2018.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site Internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Contexte : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances environnementales, économiques et sociales.

A ce jour, 500 GIEE ont été reconnus en France, en région Nouvelle-Aquitaine, 94 GIEE ont été reconnus, plaçant la région en 1ère position au plan national. Diverses sources de financements sont mobilisables pour financer les actions prévues par les projets GIEE (animation, appui technique, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional.

Des financements pour l'agro-écologie sont mobilisables dans le cadre des appels à projets annuels d'assistance technique régionalisée de FranceAgriMer, des appels à projets réalisés au titre des programmes de développement rural FEADER (en particulier mesure 1.2 transfert de connaissances), des crédits Etat BOP 149 gérés par la DRAAF, des PPR (projets pilotes régionaux) rattachés aux programmes régionaux de développement agricole et rural des chambres départementales d'agriculture, dans le cadre de l'appel à projet « 30 000 fermes » du Plan EcoPhyto 2 permettant de financer des collectifs d'agriculteurs engagés dans la réduction des produits phytosanitaires.

Pour renforcer le soutien aux GIEE en 2018, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité mobiliser 2,7 millions d'euros de Casdar pour le financement de l'animation des GIEE.

Objectifs de l'AAP financement GIEE 2018

Cet appel à projets vise à soutenir les dynamiques de changement de pratiques à l'œuvre au niveau régional et à encourager le suivi technique, l'acquisition de références (indicateurs) et la diffusion des données et expériences des GIEE au public agricole.

Pour 2018 et conformément aux recommandations du ministère, une priorité sera donnée dans la sélection des dossiers aux projets qui visent la réduction des herbicides notamment le glyphosate par des méthodes alternatives. Les projets de GIEE qui initialement ne prévoyaient pas ce levier d'action agro-écologique dans leur projet et qui souhaiteraient mettre en œuvre cette thématique sont invités à l'intégrer dans le dossier de financement.

Pour la région Nouvelle-Aquitaine en 2018, 468 828 euros de Casdar sont fléchés pour cet appel à projet régional et des crédits du Bop 149 pourront venir compléter cette enveloppe.

La procédure de dépôt des demandes de financement

L'appel à projets est ouvert du 10 avril 2018 au 8 Juin 2018. Les demandes de financement doivent être déposées à la DRAAF - Siège de Limoges - Service régional économie agricole et agro-alimentaire, au plus tard le 8 juin 2018, cachet de la poste faisant foi.

Par courrier :

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional Economie Agricole et Agro-alimentaire
Immeuble le Pastel
22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916
87 039 LIMOGES Cedex

Et par mail :

giec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les dossiers doivent être également envoyés par voie numérique.

Un accusé de réception du dépôt du dossier sera envoyé par la DRAAF à la structure déposant le dossier. Seuls seront examinés les dossiers réputés complets à la date de clôture de l'appel à projets.

Le dossier de demande d'aide :

- La demande d'aide avec le descriptif des actions et les éléments d'appréciation du projet annexe 1,
- Le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et recettes par type d'actions, annexe 2,
- Le pouvoir habilitant le signataire à engager la structure demandeuse lorsque le signataire est différent du président de la structure demandeuse,
- La décision de l'organe délibérant de la structure qui dépose le dossier autorisant la demande de financement auprès de la DRAAF,
- Le certificat d'immatriculation de la structure au registre INSEE (SIRET),
- Le RIB de la structure demandeuse,
- L'attestation de non récupération de la TVA pour les projets TTC,
- s'il y a lieu, les justificatifs des demandes de co-financement au projet

Les critères d'éligibilité des demandes de financement

Éligibilité des demandeurs de financement :

Sont éligibles les demandes de financement déposées par les personnes morales reconnues GIEE ou par la structure de développement agricole chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences, identifiée comme telle dans le dossier de reconnaissance GIEE.

Cet appel à projets est ouvert à tous les GIEE reconnus depuis 2015 par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et qui regroupent au moins 7 agriculteurs.

Une seule demande de financement par GIEE sera éligible et la structure juridique bénéficiaire doit avoir son siège social sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine pour pouvoir répondre à cet appel à projets.

Les actions éligibles :

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique, d'ingénierie technique et de diffusion des connaissances en lien à des actions agro-écologiques prévues dans le projet GIEE.

Les actions d'animation correspondent à des actions de pilotage du collectif et du projet, des actions d'accompagnement propres à assurer la cohérence du groupe, la conduite et la dynamique du groupe et la réussite du projet dans sa durée.

Les actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil visent à permettre l'acquisition de compétences des membres des GIEE, indépendamment des actions de formation professionnelle qui relèvent du VIVEA. Ces actions d'appui technique qui peuvent être recherchées auprès des structures de développement agricole (chambre d'agriculture, réseau des civam, des cuma, des coopératives ...), des instituts techniques, de la recherche et de l'enseignement agricole et autres structures compétentes sont à privilégier dans cet appel à projets. Les diagnostics individuels nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique pourront être financés à condition qu'ils soient directement en lien avec l'appui technique et qu'ils puissent s'adresser à tous les membres des GIEE.

Les actions d'enregistrement et de suivi des résultats des GIEE consistent à mettre en place et suivre des indicateurs de suivi et de résultat (par exemple : mise en place du suivi coût de production, etc...). Ces actions sont éligibles à cet appel à projets à condition qu'elles permettent un traitement des données qui alimentera la diffusion des connaissances et des expériences.

Les actions de diffusion des connaissances vers un public extérieur au GIEE doivent obligatoirement être présentes dans le projet de financement et représenter 20 % du montant des actions globales. Il s'agit d'action d'information, d'échanges, de démonstration et visites d'exploitation et tout support de communication permettant au public agricole extérieur de bénéficier de la diffusion des connaissances et des expériences.

Peuvent également être éligibles des petits investissements matériels (fournitures, analyses agronomiques etc), directement liés à la mise en œuvre du projet, à usage collectif dans la limite de 10 % du budget total du projet.

Des frais de déplacement, notamment de transport peuvent être éligibles pour réaliser des déplacements d'études ou voyages d'études, directement liés à la réalisation du projet de financement déposé.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective,
- les dépenses d'investissement matériel individuel,
- les actions de formation qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA,
- les actions financées au titre des groupes Ferme-Dephy ou 30 000 Fermes (diagnostic, suivi individuel et collectif...),

- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE.

Les dépenses éligibles :

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels (salaires, charges sociales liées) dédiés à la réalisation du projet.

Les charges indirectes de structures ne sont pas éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif qui apportent leurs compétences à l'animation, à l'appui technique, au conseil ou à la diffusion des connaissances peuvent faire valoriser et financer cette participation au vu d'une facture (temps consacré et coût financier) établie par la structure qui porte ou qui accompagne le GIEE et qui a déposé la demande de financement.

Les agriculteurs membres du collectif participant au projet peuvent également inscrire en recettes (en autofinancement) une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Les pièces justificatives des dépenses sont :

- Les bulletins de salaires, l'enregistrement du nombre de jours consacrés aux actions et le nombre global de jours travaillés à l'année pour le calcul du coût journée; Calcul du coût journée : Montant brut total payé en décembre + charges patronales/ nbre de jours travaillés par an dans la structure,
- Les conventions de mises à disposition pour les personnes ayant contribué à la réalisation du projet,
- Les factures dûment acquittées pour les interventions extérieures, avec soit le visa de l'expert comptable, commissaire aux comptes, agent comptable pour les structures publiques, soit les relevés bancaires attestant du paiement des factures,
- Les barèmes fiscaux pour le remboursement des kilomètres sur les frais de déplacement des agents,
- La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide, le bénéficiaire devra alors justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Calendrier d'éligibilité des actions et des dépenses :

La durée pendant laquelle les actions d'animation et d'appui technique peuvent être éligibles est de 3 ans maximum à compter au plus tôt de la date de l'accusé réception de dépôt de la demande d'aide ou bien de la date postérieure figurant sur la demande de financement. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet GIEE ni si la reconnaissance du GIEE est retirée. La durée du projet GIEE peut être prolongée sur demande spécifique à la DRAAF.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de l'accusé réception de dépôt de la demande d'aide ou bien après la date postérieure à l'accusé réception figurant sur la demande de financement et avant les trois mois qui suivent la date de fin de réalisation du projet prévue dans la convention.

Les dispositions relatives au taux de financement et aux co-financements possibles.

Le taux maximum de l'aide est de 80 % du total des dépenses éligibles. Un plancher minimal de 7 000 € et un plafond maximum d'aide de 20 000 € par demande de financement sont fixés. Le montant total de l'aide publique peut être, au maximum, de 100 % du projet s'il réunit d'autres co-financiers.

Les structures publiques telles que les chambres d'agriculture pourront mobiliser leur fonds propres au titre de l'auto-financement.

Toutes les demandes de financement devront présenter des actions d'acquisition de références (indicateurs) et de diffusion des résultats et d'expériences à hauteur de 20 % des dépenses totales.

Les co-financements peuvent être recherchés auprès des fonds FEADER au titre de la mesure 1-2 des PDR sur la diffusion des connaissances, auprès des Agences de l'Eau, auprès des financements de l'Ademe, auprès des financements propres des collectivités territoriales. Le co-financement est entendu comme un financement d'autres fonds publics sur les actions qui sont propres au projet. Les co-financements ne sont acceptés que dans la mesure où ils s'inscriraient en cohérence avec les critères d'éligibilité du présent appel à projets.

Une avance d'aide pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la limite de 50 % du montant d'aide fixé par la convention. Cette avance devra être remboursée si le projet n'est pas réalisé à la hauteur de l'avance octroyée.

Un seul acompte peut être versé à hauteur maximum de 80 % du montant de l'aide et au vu des justificatifs de réalisation. Le paiement du solde aura lieu au vu du rapport d'exécution final de l'opération.

Les critères d'évaluation des projets de financements et le comité de sélection

Des critères d'évaluation du projet sont fixés afin de réaliser un classement des projets au vu de l'enveloppe financière disponible et ces critères permettront éventuellement de moduler les montants de l'aide Casdar-Bop 149 au vu de la qualité des projets.

La grille d'évaluation des projets :

	Nombre de Points
Actions Agro-Ecologiques permettant de réduire l'usage des herbicides et notamment du glyphosate	0 à 4
Montant des aides financières depuis 2014 (MCAE 2014-2017, FAM, PPR, Conseil départemental, Agence de l'Eau, région, etc.), selon les montants d'aides (< ou égal à 5 000 € = 4 points, < ou égal à 20 000 € = 2 points, > à 20 000 € = 0 point)	0 à 4
Qualité du projet de demande de financement de GIEE et description détaillée des actions mises en œuvre	0 à 4
Qualité des actions de conseil, d'appui technique et d'ingénierie technique	0 à 4
Qualité des actions d'acquisition de références et de diffusion de résultats et d'expériences	0 à 2
Nombre d'agriculteurs du GIEE supérieur à 10 agriculteurs	2

Au vu de la demande de financement et sur proposition de la DRAAF, le comité de sélection pourra être amené à supprimer certaines actions de la demande de financement qui ne lui paraîtraient pas adaptées, tout en maintenant les actions restantes éligibles.

L'évaluation de projets sera faite par un comité de financeurs présidé par la DRAAF et composé des services de la DRAAF, du Conseil Régional, des Agences de l'Eau et de l'Ademe.

A l'issue de l'évaluation, les bénéficiaires retenus signent une convention avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée et les modalités de versement et d'exécution du projet. Le comité de sélection se réunira en Juillet 2018 et les conventions d'attribution seront établies en septembre 2018.

Suite au réajustement de l'enveloppe nationale (fongibilité des crédits) que la DGPE du Ministère pourra être amenée à réaliser à partir d'octobre 2018, des demandes de financement qui n'ont pu être financées en septembre 2018 pourraient être financées en fin d'année 2018. Les dossiers seront retenus selon l'ordre de classement établi en juillet au vu de la grille d'évaluation des projets.

La Procédure de Suivi des projets retenus

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une information auprès des services de la DRAAF afin de réviser la convention d'attribution d'aides.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, rapport d'activité, abandon du projet, retrait de reconnaissance GIEE, la DRAAF pourra mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel des aides versées.

Publicité et Communication

L'appel à projets régional GIEE sera publié sur le site internet de la DRAAF, il sera transmis par mail à l'ensemble des GIEE et des structures d'accompagnement.

Les annexes :

Annexe 1 : dossier de candidature

Annexe 2 : Compte de réalisation prévisionnel

Appel à projets 2018 de financement de l'animation, de l'appui technique et de la capitalisation des GIEE

DOSSIER de CANDIDATURE

Appel à projets financement de l'animation, de l'appui technique et de la capitalisation des GIEE

Dossier de candidature –

Année : 2018

Fiche technique : description des actions faisant l'objet de la demande de subvention (animation, appui technique, suivi des références et diffusion) et précisions sur le projet GIEE

Structure porteuse de la demande de subvention :

- Structure porteuse du GIEE
 Structure d'accompagnement du GIEE

Intitulé du projet GIEE:

n° SIRET de la structure porteuse du GIEE :	n° SIRET de la structure d'accompagnement du GIEE (si demande faite par elle) :
Responsable du projet GIEE Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale : Fonction :	Responsable des actions faisant l'objet de la demande de subvention ¹ (si différent du responsable du projet GIEE) Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale : Fonction :
Période de mise en œuvre des actions faisant l'objet de la demande de subvention : <i>Date début :</i> <i>Date fin (doit être antérieure ou égale à la date de fin du projet GIEE) :</i> <i>Durée en mois (doit être inférieure à 36 mois):</i>	
Subvention CASDAR/BOP 149 sollicitée :	Cout total des dépenses des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion :
Co-financement* : Oui <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Fonds en co-financement et montant :	
* Le co-financement étant entendu comme la participation financière d'autres fonds publics sur les actions qui sont propres au projet.	

Détailler dans le tableau ci-dessous les besoins spécifiques d'animation, d'appui technique et de diffusion en les rattachant de façon cohérente au projet GIEE.

1

ANNEXE 1

Le présent arrêté définit les conditions de mise en œuvre des aides de l'Etat pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences auprès des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Les actions financées par ces aides doivent être réalisées par des GIEE reconnus en Nouvelle-Aquitaine.

Les actions financées par ces aides doivent être réalisées par des GIEE reconnus en Nouvelle-Aquitaine.

Description de l'action	Montant de l'aide (en euros)
Action de capitalisation des résultats et expériences	10 000 €
Action d'appui technique	5 000 €
Action d'animation	3 000 €
Action de capitalisation des résultats et expériences	10 000 €
Action d'appui technique	5 000 €
Action d'animation	3 000 €

Dossier de candidature - Annexe 1
Une attention particulière sera apportée à la qualité du descriptif des actions et aux engagements des agriculteurs sur ces projets.

Actions du projet GIEE	Besoins de financement pour l'animation / l'appui technique/ La diffusion en lien avec les actions du projet		Indicateurs de réalisation	Calendrier de mise en oeuvre des actions
	1	2		

DRAAF - Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage de Nouvelle-Aquitaine
 2018

Les compléments d'informations demandés ci-dessous visent à mettre l'accent sur quelques points précis du projet GIEE en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets. Le candidat peut reprendre des éléments de son dossier de candidature GIEE s'il estime que ces éléments y sont déjà précisés.

Si le projet a un ancrage territorial particulièrement important ou s'il implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières, préciser en quoi cela consiste :

.....
.....
.....

Expliquer en quoi les modalités d'animation et d'appui technique envisagées permettent une bonne mise en œuvre des actions de réductions des herbicides :

.....
.....
.....

Expliquer comment vous concevez la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de votre projet, quelle portée vous prévoyez de leur donner, quel public vous souhaitez toucher (actions, méthode, résultats attendus...) :

.....
.....
.....

-Détaillez, s'il y en a, les financements non directement perçus par le bénéficiaire de l'aide mais contribuant à la réalisation du projet GIEE (perçus par des organismes impliqués dans le projet) :

.....
.....
.....

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT EN COPIE À L'APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE :

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par le président de la structure demandeuse.	
Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	<input type="checkbox"/>
La décision de l'organe délibérant de la structure qui dépose le dossier autorisant la demande de financement auprès de la DRAAF.	<input type="checkbox"/>
Attestation du responsable de la structure qui porte le GIEE de son acceptation du projet de demande de financement, si la demande est portée par une structure de développement agricole accompagnant le GIEE.	
L'attestation de non récupération de la TVA pour les projet en TTC	<input type="checkbox"/>
Le Relevé d'identité bancaire	<input type="checkbox"/>
Les documents justifiant du co-financement ou de la demande de co-financement à d'autres organismes	<input type="checkbox"/>
L'attestation INSEE du numéro SIRET de la structure demandeuse	

Date :
Signature
(avec mention du nom, prénom et statut du signataire)

Intitulé du projet GIEE :

Indiquer dans les colonnes, les actions par ordre de priorité décroissante, en commençant, à gauche, par l'action la plus prioritaire. Ceci permettra de cibler sur les actions prioritaires si seulement une partie des dépenses est retenue lors de l'instruction du dossier. Reprendre les numéros des actions figurant dans le tableau de l'annexe 1.

		+ Ordre de priorité →				
	Préciser si HT ou TTC (en euros)	Action n°X	Action n°X	Action n°X	Action n°X	TOTAL GENERAL
DEPENSES PREVISIONNELLES						
1	Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
2	Frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (agent d'une structure d'appui / agriculteur membre d'un collectif)					
3	Frais de déplacements pour voyage d'études ou action de diffusion ou d'appui technique.					
4	Total des dépenses de personnel					
5	Prestations de services extérieures					
6	Acquisition de petits matériels et fournitures					
7	Dépenses diverses					
8	Total des autres dépenses					
9	TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES					
RECETTES PREVISIONNELLES						
Financements						
10	Subvention demandée CASDAR-BOP 149					
11	Collectivités locales :					
12	Conseil régional					
13	Agence de l'eau					
14	Union Européenne (FEADER...)					
15	Autres subventions (privé ou autres) :					
16	Total subventions					
17	Autofinancement					
18	Produits					
19	Autres (à préciser)					
20	Total des autres recettes					
21	TOTAL DES RECETTES PREVISIONNELLES¹					

date :
Signature
(avec mention du nom, prénom et statut du signataire)

¹Le total des dépenses prévisionnelles doit être égal au total des recettes prévisionnelles.

Guide de rédaction du budget prévisionnel

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

L'attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d'acceptation du projet, la subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final² de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera réduit proportionnellement à cette sous-réalisation.

Principe d'élaboration du budget prévisionnel :

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en « Action n » (colonnes à gauche). Ces « actions » peuvent s'imposer d'elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (ex. action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 ») et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau du document 1.

Il est possible d'ajouter des colonnes « Actions n » supplémentaires.

1 - Dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l'aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel.

4 - Total des dépenses de personnel : somme des lignes 1 à 3.

5 - Inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

6 - Voir « dépenses éligibles ».

7 - Dépenses diverses.

8 - Total des dépenses autres que de personnel : somme des lignes 5 à 7. Avec 6+ 7 plafonné à 10 % des dépenses totales . Les charges indirectes de structures ne sont pas éligibles.

9 - Total des dépenses : somme des lignes 4 et 8.

10 - Concours financier Casdar-Bop 154 demandé. Doit être inférieur à 80 % des dépenses totales du projet et < ou = à 20 000€ par projet et par GIEE.

11 à 15 - Co-financements : Indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles faisant l'objet de cette demande et co-finançant les actions du projet.

16 - Total subventions : somme 10 à 15.

17 - Autofinancement : autres recettes propres (fond propres des chambres d'agriculture, réserves, apport d'un partenaire privé dont un agriculteur membre du GIEE, valorisation du temps de travail des membres du GIEE (devra faire l'objet d'une convention de mise à disposition)...))

18 - Produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action

20 - Total des autres recettes : somme 17 à 19.

21 - Total des recettes prévisionnelles: ligne 16 + ligne 20. Doit être égal au total des dépenses prévisionnelles.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-014

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant l'Association GDA AHUN
CHENERAILLES (23)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle- Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTÉ

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association **GDA AHUN-CHENERAILLES**, Maison Defumade, Lycée agricole 23150 AHUN - est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **AgroBoviZen : Agriculture de Conservation et Autonomie Alimentaire** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 janvier 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le GDA AHUN-CHENERAILLES porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 avril 2018

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 6 exploitations agricoles du GIEE :

- EARL HERIN
Madeleine 23140 PARSAC
- GAEC de Gladière
Galdière 23140 PARSAC
- GAEC Courtitarat
Les Chaizes 23130 SAINT-DIZIER-LA-TOUR
- GAEC Parbaile
L'âge 23140 PARSAC
- GAEC Alheritiere
Haute-Faye 23130 ISSOUDUN-LETRIEIX
- LEGTPA – EPL AHUN
Le Chaussadis 23150 AHUN

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association GDA AHUN CHENERAILLES (23)

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association GDA AHUN CHENERAILLES (23)

- 1. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 2. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 3. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 4. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 5. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 6. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 7. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 8. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 9. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.
- 10. Le GIEE est reconnu pour la durée de son existence.

Le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association GDA AHUN CHENERAILLES (23)


Le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-011

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant l'Association Groupement de
Développement Agricole (GDA) de GUERET (23)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Association Groupement de Développement Agricole de Guéret, 8 avenue d'Auvergne 23000 GUERET - est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « L'Atelier des Céréales : diversifier les cultures afin d'allonger les rotations et pérenniser la viabilité économique des exploitations ».**

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en octobre 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association de développement Agricole de Guéret porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l' Alimentation,
de l' Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 Avril 2018

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 4 exploitations agricoles du GIEE :

- BRAIME Mickael
Bonnavaud 23380 GLENIC
- DALLOT Sébastien
Pechadoire 23220 JOUILLAT
- GAEC de Courtille
Fayolle 23000 GUERET
- GAEC de Villechabut
17 Villechabut 23380 AJAIN

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association Groupement de Développement Agricole (GDA) de GUERET (23)

Texte réglementaire

Le GIEE est reconnu en faveur de l'Association Groupement de Développement Agricole (GDA) de GUERET (23) pour la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la zone d'activité agricole de GUERET (23).

Le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine

Ensemble de la Commission Départementale de l'Environnement de la Nouvelle-Aquitaine



Le 05 Avril 2018

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-012

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant l'Association Groupement de
Développement Agricole et Rural (GDAR) de la PETITE
CREUSE (23)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle- Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Association Groupement de Développement Agricole et Rural de la Petite Creuse, Maison des Associations 23600 BOUSSAC** - est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Agriculture de conservation et autonomie alimentaire** ».

Adresse postale : 4b, csplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} février 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association groupement de développement agricole et rural de la petite Creuse porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l' Alimentation,
de l' Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

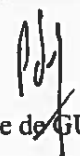
**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 8 exploitations agricoles du GIEE :

- GAEC des Marlières
12 Les Marlières 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE
- GAEC Guêtre
Le Puy Balièbre 23360 NOUZEROLLES
- SCEA des 3 Étangs
Lavaud 23360 MEASNES
- GAEC du Héron
Bonnut 23360 MEASNES
- GAEC de la Graule
34 La Graule 23360 LA FORET DU TEMPLE
Bonnut 23360 MEASNES
- GAEC du Bois Boulet
Le Bois Boulet 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE
- GAEC de Chatelus
Chatelus 23800 ST SULPICE LE DUNOIS
- GAEC de la Vacherie
La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

LE GIEE
GIEE - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- 1. Le GIEE est une association loi 1901
- 2. Le GIEE a pour objet de promouvoir le développement agricole et rural
- 3. Le GIEE est reconnu d'Intérêt Economique et Environnemental
- 4. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine
- 5. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Creuse
- 6. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Haute-Vienne
- 7. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Vendée
- 8. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Loire-Atlantique
- 9. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Mayenne
- 10. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Sarthe
- 11. Le GIEE est agréé par le Préfet de l'Indre-et-Loire
- 12. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Charente-Maritime
- 13. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Gironde
- 14. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Dordogne
- 15. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Haute-Garonne
- 16. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Gers
- 17. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Lot-et-Garonne
- 18. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Tarn-et-Garonne
- 19. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Haute-Normandie
- 20. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Normandie
- 21. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Bretagne
- 22. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Pays de la Loire
- 23. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Centre
- 24. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Ile-de-France
- 25. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 26. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Occitanie
- 27. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 28. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Grand Est
- 29. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- 30. Le GIEE est agréé par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

LE GIEE
GIEE - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

LE GIEE
GIEE - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-013

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant l'Association INVENIO (33)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle- Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T É

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association INVENIO**, Domaine de la Grande Ferrade, 71 avenue Edouard Bourloux 33882 VILLENAVE D'ORNON - est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet «**Optimiser sa production de prune d'Ente en Agriculture Biologique**».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l' Association INVENIO porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-
Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral

Les 10 exploitations agricoles du GIEE :

- Mortier Christophe
174 route du Troubat, 24520 St NEXANS
- Tapie Daniel
Laumichon, 47600 MONTAGNAC SUR AUVIGNON
- Gauthier Jean-Michel
Les vignes nord, 24440 MONSAC
- SCEA Les vergers de Mondinard
Mondinard, 82220 MOLIERES
- EARL de Grand Loup
Le Loup, 47120 St Sernan
- EARL de Lafinou
La Nourette, 47380 SAINT ETIENNE DE FOUGERES
- SCEA VERGERS BIO DES PRUNERAIES
Pas de la Grave Boue, 47190 AIGUILLON
- SCEA les coteaux du Pavot
Montmares, 47300 VILLENEUVE SUR LOT
- Les vergers de Soubeyrac
Soubeyrac, 47150 LE LAUSSOU
- GAEC de Falgeyrou
Falgeyrou, 47210 SAINT EUROPE DE BORN

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

- 1. M. [Nom], Président de l'Association INVENIO
- 2. M. [Nom], Vice-Président de l'Association INVENIO
- 3. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 4. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 5. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 6. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 7. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 8. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 9. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 10. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 11. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 12. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 13. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 14. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 15. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 16. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 17. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 18. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 19. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO
- 20. M. [Nom], Membre du Bureau de l'Association INVENIO

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-04-005

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant la CUMA TRIEUR (86)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle- Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA du Trieur, Mairie 86310 SAINT-SAVIN** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **GIEE Gué de Sciaux : des pratiques agricoles performances pour une eau de qualité** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} mars 2023, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association CUMA du Trieur porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 Avril 2018

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 9 exploitations agricoles du GIEE :

- CHAUSSEBOURG Enguerrand
SARL ENGIC
12 Babousseau 86310 SAINT-SAVIN
- DEGUEULE Frédéric
La Pinotière 86310 ANTIGNY
- DUMONTEUIL Gilles
SCEA de la Richardière
La Richardière 86310 ANTIGNY
- ERAUD David
24 Montgoerand 86130 ANTIGNY
- GABILLON Sébastien
GAEC Gabillon Père et Fils
9 Beauregard 36300 INGRANDES
- GENET Anne-Marie
La Pluvoisinière 86310 ANTIGNY
- GOURMAND David
EARL du Cèdre
4 Joubertière 86300 PAIZAY LE SEC
- LEROUGE Alexandre
EARL L'ardillonerie
63 rue Pierre Martin 86310 SAINT GERMAIN
- POUSSE Jean-Luc
EARL du Gué de Sciaux
75 Siouvre 86310 SAINT SAVIN

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-009

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant la CUMA ST GEORGES (24)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle- Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA Saint-Georges, Mairie – 24210 SAINT RABIER** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Développer, amplifier et améliorer les pratiques innovantes en élevages, noix et grandes cultures dans un collectif d'agriculteur en cuma sur les hauts du Périgord Noir** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au printemps 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la CUMA Saint-Georges porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral

Les 9 exploitations agricoles du GIEE :

- AUMETTRE Francis
Maison Neuve 24210 SAINT-RABIER
- AUMETTRE Paul
Le Jary 24210 SAINT RABIER
- BREUIL Jean-Claude
Puy Lasvignas 24390 NAILHAC
- CIACCAFAVA Antonin
Le Bourg 24210 SAINT RABIER
- DURAND Aurélien
Le Martinie 24120 CHATRES
- GAILLARD Didier
Le Grand Coderc 24210 SAINT RABIER
- GAEC Les Chapouleix
Les Chapouleix 24210 SAINT RABIER
- EARL GAILLARD père et fils
La Feuillade 24210 SAINT RABIER
- GAEC Des Trois Tilleuls
Les trois Tilleuls 24210 SAINT RABIER

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

RECONNAISSANCE D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE) CONCERNANT LA CUMA ST GEORGES (24)

ARTICLE 1. - OBJET

- 1. Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est reconnu pour la CUMA ST GEORGES (24) pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 2. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 3. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 4. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 5. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 6. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 7. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 8. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 9. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.
- 10. Le GIEE est reconnu pour la production et la commercialisation de produits agricoles.

ARTICLE 2. - DUREE

Le GIEE est reconnu pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté.



Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage de Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-010

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) concernant la Fédération Régionale d'Agriculture
Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine (33)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB)** de Nouvelle-Aquitaine, 347 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX - est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **CAPFLOR LOT-ET-GARONNE, pour des systèmes d'élevage 100 % prairies** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2020, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique de Nouvelle-Aquitaine porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 Avril 2018

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 10 exploitations agricoles du GIEE :

- NOULHIANNE Xavier
Plante – 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS
- LAVOYER Raphael
EARL du chaudron Magique
Les Perrets 47260 BRUGNAC
- MARQUIS Pascal et Josiane
GAEC de Falgueyrou
Falgueyrou 47210 ST EUTROPE DU BORN
- FABRE Jean-Yves
ST Médard – Las Coustières 47130 CLERMONT DESSOUS
- DESCAMPS Régis
La Ferme de Petit Pierre
Petit Pierre 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS
- COULBOIS Loïc
Lions 47370 THEZAC
- DELANNOY Matthieu
GAEC de Bouzigues
Le Petit Couloumé 47600 MONCRABEAU
- ROOS Miel David
La Fasende 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS
- POZZER Luc
GAEC de Crozefond 47150 SAINT AUBIN
- MAUBERT Nadège
Au Cornal 47270 SAINT PIERRE DE CLAIRAC

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l' Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Le Président de la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine

Le Secrétaire de la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Environnement (ARE)

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Environnement (ARE)
Monsieur le Président de la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine
Monsieur le Secrétaire de la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Environnement (ARE), l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire de la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine

Signature

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-003

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) de l'Association COEXISTENCE 47



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,
Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,
Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,
Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,
Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,
Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Coexistence 47**, Lycée Agricole Armand Fallières, route de Francescas 47600 NERAC – est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Coopération entre filières agricole et apicole pour une gestion intégrée des territoires en Lot-et-Garonne** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en septembre 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association Coexistence 47 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

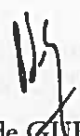
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 Avril 2018

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 7 exploitations agricoles du GIEE :

- PIPINO Yannick
Lacassagne 47600 NERAC
- CASONATO Denis
Largente bas
47310 AUBIAC
- EARL GALZIN
GALZIN Jean-Pierre
Long de Bas, 47600 NERAC
- EPLEFPA 47
Lycée agricole Armand Fallières
MARTI Julien
Route de Francescas, 47600 NERAC
- Conservatoire Végétale Régional d'Aquitaine (CVRA)
Domaine de Barolle, 47130 MONTESQUIEU
- EARL de Lauzero
THILLAC Maxime
Grand Laurezo, 47220 ASTAFFORT
- Les Ruchers de Baradieu
CHARLOT Franck
Baradieu, 47170 MEZIN

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de l'Association COEXISTENCE 47

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine

Le Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

Le Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) est constitué de :

1. L'Association COEXISTENCE 47
2. L'Association COEXISTENCE 48
3. L'Association COEXISTENCE 49

Le GIEE a pour objet :

1. L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets d'intérêt économique et environnemental
2. L'accompagnement des acteurs de ces projets
3. La promotion de ces projets

Le GIEE est reconnu par l'Etat pour ses activités de :

- 1. Recherche et innovation
- 2. Développement économique
- 3. Développement durable
- 4. Développement rural
- 5. Développement des territoires
- 6. Développement des entreprises
- 7. Développement des compétences
- 8. Développement des ressources humaines
- 9. Développement des ressources naturelles
- 10. Développement des ressources culturelles
- 11. Développement des ressources numériques
- 12. Développement des ressources énergétiques
- 13. Développement des ressources maritimes
- 14. Développement des ressources spatiales
- 15. Développement des ressources maritimes et littorales
- 16. Développement des ressources agricoles
- 17. Développement des ressources forestières
- 18. Développement des ressources piscicoles
- 19. Développement des ressources halieutiques
- 20. Développement des ressources cynégétiques
- 21. Développement des ressources fauniques
- 22. Développement des ressources florissantes
- 23. Développement des ressources géologiques
- 24. Développement des ressources géographiques
- 25. Développement des ressources géomatiques
- 26. Développement des ressources géographiques et géomatiques
- 27. Développement des ressources géographiques et géomatiques
- 28. Développement des ressources géographiques et géomatiques
- 29. Développement des ressources géographiques et géomatiques
- 30. Développement des ressources géographiques et géomatiques

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-007

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) de la CUMA AGRO INNOV 640 (40)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle- Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA Agro Innovation 640**, 248 avenue Cronstadt 40000 MONT DE MARSAN est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Agro Innovation et préservation des sols** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en fin 2020, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **CUMA Agro Innovation 640** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

DAdresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60


Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 Avril 2018


**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 4 exploitations agricoles du GIEE :

- EARL HACHTOYA
Maison Hachtoya
- EARL LASBIGNOTTES
1469 route de Lasbignottes 40290 ESTIBAUX
- GAEC BLAZIA
Blazia 40190 SAINT GEIN
- EARL DU GRAND BOSQ
Le Grand Bosq 40320 SAMADET

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la CUMA AGRO INNOV 640 (40)

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine

Ensemble des membres du GIEE

Le président du GIEE

Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier

Le contrôleur

Le rapporteur

Le correspondant

Le correspondant adjoint

Le directeur départemental

Le directeur régional

Le directeur national

Le directeur général

[Signature]

Le directeur

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-004

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) pour l'Association SOL ET EAU POITOU (86)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Sol et Eau Poitou**, Maison de l'agriculture de la Vienne, 2133 route de Chauvigny 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR - est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Concilier performance agricole et qualité des eaux sur les bassins versants de l'Auxances et Pallu (Nord Vienne)** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} mars 2023, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association Sol et eau Poitou porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral

Les 30 exploitations agricoles du GIEE :

- SCEA ABONNEAU
ABONNEAU Cédric
19 rue du Docteur Mesmain 86440 AUXANCES
- GAEC AGUILLON
AGUILLON Xavier
10 rue de la Poste aux chevaux 86170 VOUZAILLES
- GAEC DU PARC DE L'ERABLE
BRAULT Laurent
46 rue de l'Erable 86440 MIGNE AUXANCES
- SCEA EURO LAND
BROQUERAULT Bruno
8 rue de la Gannerie 86170 CISSE
- BUJEAU Samuel
5 route du grand Tournour, Seran 86170 CHERVES
- SCEA DES TAXUS
COLIN Philippe
6 Liaigues 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
- GAEC CYR
CYR Nicolas
1015 Noueière 86130 DISSAY
- SCEA DES CHAMPS
DESCHAMPS Patrice
7 rue de l'Allée, Chince 86130 JAUNAY MARIGNY
- FOUQUET Bertrand
86 avenue du plateau des Glières 86000 POITIERS
- FOUQUET Jean-Marie
18/22 route de Furigny 86170 CISSE
- FRAUDEAU Anthony
Le Morgeas 86190 CHIRE EN MONTREUIL
- GAEC LES ROCHES
GARDAIS Anthony
37 rue les Hautes Roches 86190 QUINCAY
- SCEA DE LA CHEZE
GAULT Guillaume
1 ferme de la Chèze 86190 LATILLE
- SCEA DE LA VALLEE DE PUZE
GIRAUDEAU Pascal
28 Puze 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
- GIRAULT Nicolas
8 place de l'église 86170 BLASLAY
- SARL GUERIN FMG
GUERIN Fabrice
7 chemin du Moulin du bois, Saint Léger la Pallu 86380 MARIGNY BRIZAY
- SCEA DE LIOUX
Lioux 86130 JAUNAY MARIGNY
- LAMBERT Mathieu
Lioux 86130 JAUNAY MARIGNY

- SCEA FERME DE PLAISANCE
MITTEAULT Louis-Marie
Rouilly 86190 CHALANDRAY
- EARL DES CHASSES
MORIN Nicolas
5 rue de la rose, Jarzay 86170 MASSOGNES
- SCEA DE LA PLAINE
PLANCHON Alain
8 rue de la Plaine, Louneuil 86130 JAUNAY MARIGNY
- EARL DE BEAUREGARD
QUITTE Jean-Michel
11 rue des Cites 86190 VOUILLE
- EARL DU CHAMP DE DEVANT
REAU Vincent
1 Montbertault 86190 AYRON
- EARL DU PUIITS DE LIMBRE
SOURISSEAU Laurent
2 rue des Quarts, Limbre 86440 MIGNE AUXANCES
- EARL DU PUIITS DE LIMBRE
SOURISSEAU Maxime
2 rue des Quarts, Limbre 86440 MIGNE AUXANCES
- EARL JEAN SURAULT
SURAULT Jean
4 route de Mirebeau 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
- SCEA SURAULT JEROME & ASSOCIES
SURAULT Jérôme
13 rue de Charagis 86190 VILLIERS
- SCEA CHARLEANE
SURAULT Pierrick
13 rue de l'Abgon 86190 VILLIERS
- SCEA DE LA PLANCHE
SURAULT Freddy
3 chemin de l'étang 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
- GAEC DE L'AUBONNIERE
TERRASSON Patrice
14 route de Chabournay 86380 VENDEUVRE DU POITOU

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-005

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) pour l'Association VALO DIGESTAT 19-23
(Creuse)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Écologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Valo-Digestat 19-23**, Le Puy des Prades - 23100 SAINT-MARTIAL est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **VALO-DIGESTAT : Autonomie-plus et intrants-moins** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} mars 2023, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association Valo-Digestat porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral

Les 33 exploitations agricoles du GIEE :

- BESSE Yves
Le Breuil – 19250 MEYMAC
- FAROCHE Philippe
La Veyssie – 19340 EYGURANDE
- ANDANSON David
Bongue – 19340 LAMAZIERE HAUTE
- LEGOY Guillaume
La Baraque – 63380 CONDAT EN COMBRAILLE
- CHASSAGNE Eric
Puy Du Vaysse – 19200 CHAVEROCHE
- BEYNARD Pascal
1, La Roche – 23100 SAINT MARTIAL LE VIEUX
- ZANETTI Charles
Le Bourg – 23100 SAINT MARTIAL LE VIEUX
- BAUVY Claude
Le Chassaing – 19290 BELLECHASSAGNE
- PELLISSIERE Rémi
Couffy Soubre
- MIGNON Antoine
Les Chaussades- 19250 COMBRESSOL
- RALITE André
Longevialle – 19200 ST PARDOUX LE VIEUX
- GAEC MAZAUD 23
8, Bauvy - 23500 CLAIRAUAUX
- GAEC CISTERNE RUARD
Prat – 19200 ALLEYRAT
- GAEC PEYRAUD
Ceppe – 19200 ALLEYRAT
- EARL CHASSAGNOUX
Montéjoux – 19200 SAINT ETIENNE AUX CLOS
- GAEC FAURE CHASSAGNE
Arsac – 19200 SAINT FREJOUX
- GAEC DES BRAME FAON
18, Route de Crocq – 23100 LA COURTINE
- GAEC DE LAVAL
1 bis Laval – 19290 SORNAC
- GAEC DES COURSOUX
1 rue des Coursoux – 23100 LA COURTINE
- GAEC DETOUR
Les Barlauds – 23100 SAINT MERD LA BREUILLE
- GAEC LEGOUEIX
Le Jouadioux – 23100 SAINT MERD LA BREUILLE
- GAEC DE LA LIEGE
Le Chevastel – 19290 SAINT REMY
- GAEC DE CHEZ PARISSÉ
Le Champsel – 23100 SAINT MERD LA BREUILLE
- GAEC DU LOMBARTEIX
- GAEC DU LOMBARTEIX
Le Lombarteix – 23100 LA COURTINE
- GAEC LEROUSSEAU
Cruchant – 23500 GIOUX

- SCEA DE GALMAUD
Galmaud – 23260 MALLERET
- GAEC DU ROC DE LA CHAUME
Chez Sivade – 23100 ST MARTIAL LE VIEUX
- GAEC MALPELAS
La Grange Du Bos – 19200 USSEL
- GAEC LONGEANIE H&A
Cros – 19200 THALAMY
- EARL LECADET
Le Bourg – 19340 COURTEIX
- ESAT Ateliers La Source
2, Route de Beaune – 19290 SORNAC
- GAEC DE LA DOULLANGE
La Doullange – 19200 ST PARDOUX LE NEUF

Limoges, le

- 5 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-006

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE) pour le CIVAM DU HAUT BOCAGE (79)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 Octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **CIVAM du Haut Bocage**, 2 place du renard 79700 MAULEON est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Gestion de la santé animale en élevage caprin pâturent par la prévention et l'utilisation des médecines alternatives** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en juin 2021, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association CIVAM du Haut Bocage porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX


Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN


Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral

Les 10 exploitations agricoles du GIEE :

- **GANNE JEAN-LAURENT**
La Sarenrière, 79250 Nueil-les-Aubiers
- **GELOT Ludovic**
La chèvrerie, 85590 Treize-Vents
- **BIGOT Pascal**
L'Augrenière, 79300 Boismé
- **ROUX Xavier**
Les Rimbretières, 49710 Le Longeron
- **EARL Deux Rivières**
La maison neuve, Noirlieu, 79300 Bressuire
- **Earl Fromage de Perrure**
6 La grande Perrure, 85200 Mervent
- **EARL Taché**
Le bois des gâts, 79240 La Chapelle-Saint-Etienne
- **GAEC Bellevue**
5 rue Bellevue, 79150 Sanzay
- **GAEC Caprins des Prés**
2 les logis, 49380 Faveraye-Mâchelles
- **GAEC Chèvrefeuille**
La maison des Bois, 79140 Brétignoles

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Arrêté du 05 Avril 2018 portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le CIVAM DU HAUT BOCAGE (79)

LES MEMBRES DU GIEE

MEMBRES FONDATEURS

M. Jean-Louis BOUTIER, Président

M. Jean-Louis BOUTIER, Vice-Président

M. Jean-Louis BOUTIER, Secrétaire

M. Jean-Louis BOUTIER, Trésorier

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

M. Jean-Louis BOUTIER, Membre

Le Secrétaire Général

Le Président



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-002

Arrêté du 05 Avril portant reconnaissance du Groupement
Economique et Environnemental (GIEE) de l'ALPAD de
Mont-de Marsan (40)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable** – 86 avenue Cronstadt BP 607 – 40006 MONT DE MARSAN est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Production et multiplication de semences population et structuration d'une filière de farine locale vers une plus grande autonomie des exploitations et une valorisation des productions** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe de GUENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance en date du 05 Avril 2018


**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 4 exploitations agricoles du GIEE :

- LABASTE Éric
Lahitte 40300 ST LON LES MINES
- SIBERCHICOT Bernadette
Maison Boy – 325 route de Haut Bordes 40300 ST LON LES MINES
- LABESCAU Dominique
45 route Treytin 40300 PEY
- MORA Julien
249 chemin de pian 40250 MUGRON

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage
Direction Générale de l'Élevage

Arrêté du 05 Avril 2018

Portant reconnaissance du Groupement Economique et Environnemental (GIEE) de l'ALPAD de Mont-de Marsan (40)

Le Directeur Général de l'Élevage


M. [Nom]

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-008

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) de la CUMA de
JOSBAIG (64)



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 05 Avril 2018
portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9,

Vu l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018,

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet,

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA de Josbaig**, Mairie 64400 GÉRONCE est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « Méthanisation : gestion collective des cultures intermédiaires à vocation énergétique et de l'épandage du digestat ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'en décembre 2022, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la CUMA de Josbaig porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

**Liste des exploitations agricoles membres du GIEE
reconnues par arrêté préfectoral**

Les 8 exploitations agricoles du GIEE :

- EARL BOURDINET
Quartier Augas 64190 PRECHACQ-JOSBAIG
- LAMONGESSE Hervé
16 rue de la Fontaine 64400 AREN
- SASU PAILLE
29 Chemin du Campagnot 64400 GERONCE
- GAEC BERGOIN
40 chemin Bergoin 64400 ORIN
- EARL LA FERME SAINT GRAT
30 rue Saint-Grat 64400 OLORON STE MARIE
- EARL CASSOURET
24 rue Bourguet 64400 GEUS D'OLORON
- EARL BALUHET
210 chemin de Sotous 64400 OLORON
- EARL DE LA MIELLE
1090 route du Pont du Gouat

Limoges, le 05 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Philippe de GUENIN

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur départemental des services vétérinaires de la Nouvelle-Aquitaine,

Ont arrêté ce qui suit :

Article 1er. - Le Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la CUMA de JOSBAIG (64) est reconnu.

Article 2. - Le GIEE de la CUMA de JOSBAIG (64) est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. Production et transformation de produits agricoles.

2. Exploitation de terres agricoles.

3. Activités de conseil et de formation.

4. Activités de recherche et développement.

5. Activités de gestion de déchets agricoles.

6. Activités de gestion de l'eau.

7. Activités de gestion de l'énergie.

8. Activités de gestion des ressources humaines.

9. Activités de gestion des ressources financières.

10. Activités de gestion des ressources matérielles.

11. Activités de gestion des ressources immatérielles.

12. Activités de gestion des ressources naturelles.

13. Activités de gestion des ressources culturelles.

14. Activités de gestion des ressources sociales.

15. Activités de gestion des ressources éducatives.

16. Activités de gestion des ressources sportives.

17. Activités de gestion des ressources artistiques.

18. Activités de gestion des ressources patrimoniales.

19. Activités de gestion des ressources historiques.

20. Activités de gestion des ressources linguistiques.

21. Activités de gestion des ressources scientifiques.

22. Activités de gestion des ressources technologiques.

23. Activités de gestion des ressources juridiques.

24. Activités de gestion des ressources politiques.

25. Activités de gestion des ressources économiques.

26. Activités de gestion des ressources environnementales.

27. Activités de gestion des ressources culturelles.

28. Activités de gestion des ressources sociales.

29. Activités de gestion des ressources éducatives.

30. Activités de gestion des ressources sportives.

31. Activités de gestion des ressources artistiques.

32. Activités de gestion des ressources patrimoniales.

33. Activités de gestion des ressources historiques.

34. Activités de gestion des ressources linguistiques.

35. Activités de gestion des ressources scientifiques.

36. Activités de gestion des ressources technologiques.

37. Activités de gestion des ressources juridiques.

38. Activités de gestion des ressources politiques.

39. Activités de gestion des ressources économiques.

40. Activités de gestion des ressources environnementales.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2018.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur départemental des services vétérinaires de la Nouvelle-Aquitaine,


Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-16-001

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en date du 16/04/2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2)
du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 5 janvier 2016 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6354,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'État, la Région Poitou-Charentes et l'ASP du 29 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée par avenants du 20 novembre 2015 et du 18 juillet 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, et de la Vienne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la région Poitou-Charentes.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, y compris les groupements forestiers,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organisme de gestion en commun (OGEC),
 - association syndicale libre (ASL),
 - association syndicale autorisée (ASA),

- communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
- commissions syndicales regroupant des communes,
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 – Opérations éligibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'État :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature,
- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type projet est détaillée dans l'annexe relative aux conditions techniques et financières d'éligibilité.

Le taux global des aides publiques ne pourra excéder 40% si les investissements ne satisfont pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier stipulées dans le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie B

Article 5 - Conditions d'admissibilité

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code

forestier et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative .
Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au document d'objectifs (DOCOB).

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts sont engagées dans une démarche de certification forestière.

Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager :

- à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme,...)
- à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés.

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées en annexe.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 14 décembre 2015 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **16 AVR. 2018**
Le Préfet de Région,


Didier LALLEMENT

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (PDR Limousin)

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1- CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

A – ROUTES FORESTIÈRES EMPIERRÉES

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE

L'emprise minimale est fixée à 5m. Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 5 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

2) LARGEUR DE CHAUSSÉE

La largeur de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée au minimum à 3 m et au maximum à 4 m.

3) ÉPAISSEUR DE L'EMPIERREMENT

L'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 20 cm, épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

4) DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DDT.

5) REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT.

B – AUTRES ÉQUIPEMENTS

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE D'UNE PISTE FORESTIÈRE

La largeur d'emprise d'une piste forestière est fixée au minimum à 4 m.

2) STOCKAGE DES BOIS

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

3) RETOURNEMENT DES CAMIONS

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

4) PASSAGES BUSÉS

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 5mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage

2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

2) COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX

Routes forestières empierrées accessibles aux grumiers (terrassements, empierrement, fossés et ouvrage de franchissement) : 90 000 €/km

Pistes forestières (débardage) :

- en terrain naturel : 20 000 €/km

- empierrées et/ou évacuation et enfouissement de souches hors de l'emprise : 30 000 €/km

Places de dépôts ou de retournement :

- en terrain naturel : 6 €/m²

- partiellement empierrées : 20 €/m²

3) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont les frais de bornage, et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

4) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

Le projet répond aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF Projet collectif porté par des communes forestières ou des commissions syndicales.	29,6 %	80 %
Projet collectif ou projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte	27,38 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	18,5 %	50 %

Le projet ne satisfait pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Tout type de projet	14,8 %	40 %

NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-102

B-2018-40 Avenant N°2 à la Convention Adhésion Projet
N°CCA 17-44-033 relative à la revitalisation du
centre-ville entre la Commune de Saint-Martin d'Ary, la
Communes de Haute-Saintonge (17) et l'Etablissement
Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 7 mars 2018

Délibération n° B-2018- 40

Approbation du projet : Avenant N°2 à la Convention Adhésion Projet N°CCA 17-44-033 relative à la revitalisation du centre-ville entre la Commune de Saint-Martin d'Ary, la Communauté de Communes de Haute-Saintonge (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant entre la Commune de Saint-Martin d'Ary, la Communauté de Communes de Haute-Saintonge et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 20 MARS 2018 le Préfet,
Pour le Secrétaire général
Le Préfet, L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 7 mars 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Avenant N°2 à la Convention Adhésion Projet N°CCA 17-44-033 relative à la revitalisation du centre-ville entre la Commune de Saint-Martin d'Ary, la Communes de Haute-Saintonge (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention : Centre-bourg

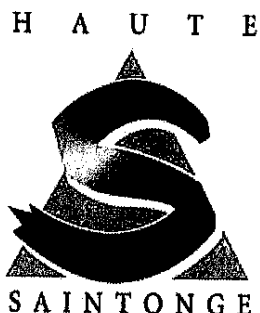
-Objet : Prolongation de la durée de la convention

Dans le cadre du projet de revitalisation de son centre-bourg, la Commune de Saint-Martin-D'Ary et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 11 mai 2015 la Convention Adhésion Projet n° CP 17-14-033 en faveur de la revitalisation du centre-bourg.

Le projet de la commune consiste en la reconquête de la friche urbaine qui occupe son centre bourg. Les bâtiments d'un ancien supermarché, occupent un espace central dans la commune à proximité de l'espace de loisirs de la commune (salle des fêtes, équipements de loisirs, logements communaux).

L'acquisition n'a pas pu être encore réalisé compte tenu de la difficulté des négociations et des caractéristiques du site. Ce dernier présente en effet une station-service, que la société doit dépolluer avant de vendre le foncier.

Dès lors l'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2021, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION ADHESION PROJET N° CCA 17-14-033
RELATIVE À LA REVEITALISATION DU CENTRE-BOURG
ENTRE**

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ARY (17)

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE
ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

La Commune de St Martin d'ARY, dont le siège est situé – Mairie – 3 route de Royan– 17 270 ST MARTIN D'ARY– représentée par son maire, **Monsieur Jean-Marc PAILLE**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,
La Communauté de Communes de la Haute Saintonge, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est rue Taillefer – CS 70002- 17 501 JONZAC Cedex représentée par, son Président, **Monsieur Claude BELOT**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...,

Ci-après dénommée « **la CCHS** » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° du 7 mars 2017,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes se dénomme désormais Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

Dans le cadre du projet de revitalisation de son centre-bourg, la Commune de Saint-Martin-D'Ary et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 11 mai 2015 la Convention Adhésion Projet n° CP 17-14-033 en faveur de la revitalisation du centre-bourg.

Le projet de la commune consiste en la reconquête de la friche urbaine qui occupe son centre bourg. Les bâtiments d'un ancien supermarché, occupent un espace central dans la commune à proximité de l'espace de loisirs de la commune (salle des fêtes, équipements de loisirs, logements communaux).

L'acquisition n'a pas pu être encore réalisé compte tenu de la difficulté des négociations et des caractéristiques du site. Ce dernier présente en effet une station-service, que la société doit dépolluer avant de vendre le foncier.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE DUREE

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant afin de réaliser l'acquisition de la propriété de l'ancien supermarché, les travaux de démolition ainsi que la revente du foncier. L'article 14 – LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2021, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF et la Collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF;
- paiement du prix par la Collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation des projets dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, conformément aux engagements pris dans la Convention Projet, quant à la réalisation des opérations prévues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La Ville
de Saint-Martin-D'Ary
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Jean Marc PAILLE

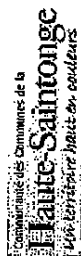
Philippe GRALL

La Communauté de Communes
de la Haute Saintonge
représentée par son Président,

Claude BELOT

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2014/28 en date du 21 juillet 2014.

Annexe n°1 : Convention CP 17-14-033



CONVENTION ADHESION PROJET N°CCA 17-14-033
EN FAVEUR DE LA REVITALISATION DU CENTRE BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'ARY

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES

Entre

La Commune de Saint-Martin d'ARY, dont le siège est situé - Maine - 3 route de Royan - 17 270 ST MARTIN D'ARY - représentée par son maire, Monsieur JEAN-MARC PAILLE, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 14/11/2014, N° 2014-198
Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

d'une part,

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au rue Taillefer - CS 70002 - 17 501 JONZAC Cedex représentée par, son Président, Monsieur Claude BELOT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...? D N°88 2016
Ci-après dénommée « la CCHS » ;

et

L'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à - Immeuble le Cométabie, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex - représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA 2014-82 en date du 9 décembre 2014,
Ci-après dénommée « EPF » ;

Convention opérationnelle EPF - ST-MARTIN D'ARY n° CCA 17-14-033
Décembre 2014

1
PG

d'autre part

PRÉAMBULE

La commune de St Martin d'ARY fait partie de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (CCHS) qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister à leur demande l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres bourgs.

Le Projet de la Commune

Le projet de la commune consiste en la reconquête de la friche urbaine qui occupe son centre-bourg. Les bâtiments d'un ancien supermarché, occupent un espace central dans la commune à proximité de l'espace de loisirs de la commune (salle des fêtes, équipements de loisirs, logements communaux). Le projet vise à l'implantation de logements sous forme de petits collectifs en location et de maisons individuelles et accession à la propriété. Des études seront nécessaires afin de déterminer la faisabilité technique et économique de ce projet sur l'ensemble du périmètre identifié. La collectivité souhaite faire réaliser le projet par un opérateur, elle pourrait ensuite devenir propriétaire d'une partie puis mettre en location. La municipalité envisage une dizaine de logements en locatif libre ou locatif social (20%) visant un public sénior autonome et des familles avec enfants. L'objectif est d'attirer des locataires ne dépassant pas 350 à 600 € mensuel selon la typologie. A proximité de ces logements, la Collectivité souhaiterait implanter un pôle de santé et des services à la personne ainsi que des commerces.

Le projet devra être envisagé d'une manière globale à l'échelle du périmètre d'études. En complément du programme de logement, la collectivité envisage une cohérence d'ensemble avec l'espace de loisirs à proximité, la création d'une halle couverte éventuellement en conservant la partie sud du bâtiment actuel pour accueillir marchés, animations, activités sportives. Par ailleurs, la commune souhaite conserver un espace de stationnement conséquent de manière à pouvoir être utilisé par l'ensemble des occupants et indispensable à la vie de l'agglomération et à son commerce.

La Commune de St Martin d'ARY

Commune de 506 habitants en 2009, St Martin d'ARY est située au Sud de la Charente Maritime et appartient à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge. La Commune est limitrophe du chef-lieu de canton, Montigny (1 476 habitants).

La Collectivité connaît une croissance démographique négative, variant continuellement entre hausse et baisse. Ce phénomène est dû en partie à la permanence sur la durée d'un solde naturel négatif, qui vient minorer un solde migratoire souvent positif mais fluctuant.

La population de la Collectivité est plutôt caractérisée par la présence de ménages actifs entre 30 et 59 ans qui en fonction de leur départ ou arrivée font varier le volume d'habitants.

Parallèlement, le parc de logements de la Collectivité progresse régulièrement autour d'une croissance stable du nombre de résidences principales (224) et d'une vacance contenue (13 LY soit 5% du total).

Près de 70% du parc est occupé par ses propriétaires composé de grandes maisons individuelles de 4 ou 5 pièces. Le reste des résidences principales correspond à du logement locatif de 2 ou 3 pièces.

Une problématique foncière principale est relevée au sein de la Collectivité. Il s'agit de la présence d'une friche commerciale (ancien Intermarché) dans le bourg récent de la Collectivité. Ce bourg récent

Convention opérationnelle EPF - ST-MARTIN D'ARY n° CCA 17-14-033
Décembre 2014

1
PG

a été façonné en limite de la commune de Montigny. A proximité immédiate de ce site, la Collectivité a implanté un espace de loisirs (salle des fêtes, terrain de tennis...). L'enjeu de la reconquête de ce site pour développer le parc de logements est essentiel pour la Collectivité. D'une surface d'un hectare ce site pourra comprendre entre 25 et 35 logements.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de l'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPFF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPFF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivis des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les reconstructions de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPFF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activités, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'ancrage du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPFF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPFF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénieur foncier pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY n° CCA 17-44-033
Décembre 2014

participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Elles permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

Article 1.1. - RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La CCHS rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n° 2013-14-033 signée le 24/11/2013 conformément aux délibérations du conseil communautaire du 22/03/14 et du conseil d'administration du 08/04/14

Au vu des enjeux particuliers de la CCHS, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPFF et de la CCHS, il est convenu que le partenariat doit permettre à la CCHS d'accompagner le réajustement de la population en faveur des polarités locales et la reconquête des bourgs ruraux marqués par un nombre croissant de logements vacants et la disparition des commerces de proximité au profit des grandes surfaces commerciales de périphéries et des lotissements pavillonnaires en extension urbaine.

La CCHS et l'EPFF identifient plusieurs enjeux fonciers importants :

- Favoriser un renouvellement urbain de la population et rétablir le déséquilibre entre les villes centres et les communes périphériques
- Renforcer le tissu des communes identifiées comme pôle d'équilibre et de centralité
- Renforcer l'attractivité des cœurs de bourgs
- Densifier l'espace bâti en offrant une gestion économe de l'espace
- Renforcer significativement l'attractivité du parc existant en réduisant la vacance, et améliorant l'habitat privé, notamment dans les centres bourgs

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY n° CCA 17-44-033
Décembre 2014

- L'acquisition se fait à un prix inférieur ou égal à l'estimation des domaines, incluant les conditions particulières. L'EPFF a seul vocation à négocier avec les propriétaires et les occupants, la commune ne doit en particulier en aucun cas communiquer l'estimation aux propriétaires.

- Pour la gestion, les biens acquis sont mis à disposition de la collectivité, sauf caractéristiques justifiant un traitement particulier.

- Pour la cession, la norme est la revente à un opérateur après appel à concurrence. La collectivité s'engage au rachat des biens acquis par l'EPFF, dans tous les cas à l'issue de la convention. Cette disposition reste valable si la consultation d'opérateurs est infructueuse ou si le projet définitif n'est pas mené à terme. Le prix de revente est égal au prix d'acquisition additionné de l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention (y compris les études). Des clauses coercitives, pénales ou résolutoires selon les cas, seront incluses dans l'acte de revente en cas de non réalisation ou de modification substantielle du projet.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 50 000 €.

La collectivité s'engage à garantir les emprunts contractés par l'EPFF pour la réalisation de l'opération et à sa demande en fonction de la réglementation en vigueur.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études.

ARTICLE 4. - DEROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de la convention

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens appropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échu au plus tard 3 ans après la signature de cette dernière.

S'agissant des dispositions impliquant des effets retardés ils restent contraignants jusqu'à l'échéance prévue :

- L'engagement de rachat au titre de la présente convention vaut néanmoins jusqu'à extinction de la dernière clause résolutoire inscrite sur les actes authentiques de cession.
- L'engagement de solder les dépenses engagées par l'EPFF, vaut jusqu'à l'extinction du délai prévu à l'article 12.3 pour le paiement des dédommements prévue à cet article.

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY, n° CCA 17-14-033
Décembre 2014

7

PC

4.2 - Evolution de la convention

Le périmètre de réalisation a vocation à évoluer par voie d'avenant, selon les résultats des études réalisées.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention devra valider toute modification du périmètre de réalisation.

Si un bien venait à être proposé à la vente dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de réalisation, l'EPFF pourra, sur accord écrit de la commune, dans le respect des procédures internes de l'EPFF et dans la limite de l'engagement financier défini dans la présente convention, engager une démarche d'acquisition sur ce bien.

L'actionnement de ce dispositif nécessitera la réunion du comité de pilotage qui actera un projet sur un périmètre comprenant ce bien. Une délibération de l'organe titulaire du droit de présomption déléguera au cas par cas le droit de présomption, en précisant le projet et l'intérêt de l'intervention de l'EPFF.

L'accord de la commune vaut accord pour un avenant modifiant le périmètre de réalisation pour inclure le périmètre défini par le comité de pilotage les éléments du projet défini lors de ce comité.

Les désignations cadastrales, les plans, correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°1).

4.3 - Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage annuel à minima regroupant, l'EPFC signataire de la convention cadre, la Collectivité et l'EPFF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président et le Directeur Général de l'EPFF.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider le périmètre de réalisation à la suite de la réalisation du référentiel foncier ;
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFF sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention. Elle s'engage à transcrire cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFF ;

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPFF, et signé par les signataires de la convention, sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

4.4 - Bilan annuel de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution annuel de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPFF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY, n° CCA 17-14-033
Décembre 2014

8

PC

relevé de décisions du Comité de Pilotage précèdera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution annuel permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

Au sein du comité de pilotage, une diffusion annuelle à la Collectivité du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF dans le cadre de la présente convention sera faite.

4.5 - Transmission d'informations

La Collectivité et la CCHS transmettront l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et la CCHS transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.
L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'il contiennent.

CHAPITRE 2 - Les études (référence foncier)

La démarche d'études doit permettre, dans une logique de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité.

ARTICLE 5. - L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

L'étude de besoins est un préalable nécessaire à l'étude des potentialités foncières. Elle permet d'établir un diagnostic partagé au regard de la démographie, de l'habitat, de l'économie et des services afin d'identifier les problématiques présentes, leurs causes ainsi que les enjeux du territoire. Elle est articulée autour de la question foncière et permet d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,...

Méthodologiquement cette étude comportera une phase d'entretien permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/maîtres) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Convention opérationnelle EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-44-093
Décembre 2014

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF, l'ensemble des éléments permettant l'élaboration de cette étude (documents d'urbanisme, D/A, autorisation comme les permis de construire...) et à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de cette étude par l'EPF et à son actualisation ultérieure.

Une présentation et une validation de cette étude aura lieu en comité de pilotage et servira de cadre à la réalisation de l'étude de gisement foncier.

ARTICLE 6. - L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

Cette seconde phase de l'étude requiert une approche de terrain poussée avec une implication des partenaires. L'étude de gisement foncier, portée par l'EPF en partenariat avec la Collectivité, permettra d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Seront en particulier ciblés au terme d'une démarche scientifique les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir conduira à une sélection commune des secteurs prioritaires d'intervention.

Cette étude fera l'objet d'une restitution en comité de pilotage afin de prioriser (court, moyen et long terme) les sites pour lesquels sera menée une étude préalable en vue d'une intervention foncière de l'EPF.

ARTICLE 7. - LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur les sites déterminés par l'étude de gisement, de déterminer une stratégie d'intervention foncière afin de :

- préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs ;
- optimiser la rentabilité foncière ;
- limiter le risque financier de l'opération.
- affiner le projet communal et de définir un schéma d'aménagement pour le futur quartier (idées de réhabilitation, plan de composition, programme)
- réaliser un pré-chiffrage du parti d'aménagement et d'analyser le mode de financement le plus adapté
- choisir la procédure opérationnelle la plus pertinente
- élaborer un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution (si nécessaire) du document d'urbanisme.

Les études pourront être réalisées y compris sur les biens appartenant à la collectivité.

Une étude préalable pourra être réalisée antérieurement ou postérieurement à l'acquisition du foncier par l'EPF.

CHAPITRE 3 - L'INTERVENTION FONCIERE

ARTICLE 8. - L'ACQUISITION FONCIERE

Convention opérationnelle EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-44-093
Décembre 2014

Si c'est une autre personne morale qui est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPFF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPFF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPFF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPFF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPFF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 10. - LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

A compter de l'acquisition, l'EPFF mettra les biens à disposition de la collectivité sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien.

10.1 - Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPFF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPFF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermure des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPFF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPFF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus par le propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

L'EPFF gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges. Ces sommes viendront en diminution du prix de revente.

10.1.a. - Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPFF assure directement la gestion des biens occupés. L'EPFF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY n° CCA 17-14-093
Décembre 2014

12

PG

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPFF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition systématique par acte notarié des biens nécessaires aux opérations inscrites au périmètre de réalisation.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPFF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'un appel à projet.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPFF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par Frances-Domaine ou le cas échéant, par le Juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFF et la Collectivité conviendront de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'habitation...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits au sein du périmètre défini à l'article 2, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 9. - LES MODALITES D'ACQUISITIONS

L'EPFF est seul habilité à négocier avec les propriétaires à demander l'avis des Domaines. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

Sur les(s) sites(s) défini(s) à l'article 2, l'EPFF s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPFF, sur les(s) périmètre(s) défini(s) à l'article 2, ou au cas par cas, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY n° CCA 17-14-093
Décembre 2014

11

PG

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPFF se charge de la libération des biens. L'EPFF appliquera les dispositions en vigueur (légal et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPFF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPFF se concentreront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des propriétaires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPFF et intégrées dans le prix de revient du bien.

10.1.B Mises en locations

L'EPFF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L. 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet. Dans cette hypothèse, l'EPFF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPFF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de vente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion.

10.1.C -- Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY n° CCA 17-44-003
Décembre 2014

13

PC

- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propriété ;

10.1.d -- Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle procèdera après accord de l'EPFF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtirait un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPFF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPFF et intégré dans le prix de revient du bien.

10.1.e -- Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPFF en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 506 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPFF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPFF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPFF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPFF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. A ce titre, l'EPFF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

10.2. - Assurance

L'EPFF n'assume que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toute les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPFF ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPFF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité peut être gestionnaire du bien, elle informera l'EPFF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

10.3. - Démolition, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPFF

Les biens bâtis occupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être jugé opportun de préserver les bâtiments. La Collectivité précèdera donc, avant l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de

Convention opérationnelle EPFF - ST MARTIN d'ARY n° CCA 17-44-003
Décembre 2014

14

PC

préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics, sondage, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFF pourra réaliser, à la demande de la Collectivité, toutes études, travaux et opérations permettant de remettre le foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPFF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénieur d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés et dans le respect du règlement interne de la commande publique de l'EPFF approuvé par délibération n° CA-2014-21 du 04 mars 2014 et conformément au Code des Marchés Publics.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPFF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPFF pour son compte, elle devra contacter l'EPFF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. - LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPFF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPFF. A cette fin, l'EPFF ou la collectivité assurera le lancement en partenariat avec la Collectivité des consultations d'opérateurs sur les sites du périmètre de réalisation.

Il assistera la collectivité à chacune des étapes de l'appel à projets : réception des candidatures, présentation des offres, choix de l'opérateur, et s'assurera de maintenir des perspectives de cession.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPFF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPFF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des sites du périmètre de réalisation un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est inamédiatement redévolue envers l'EPFF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

Convention opérationnelle EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-44-003
Décembre 2014

13

PC

ARTICLE 12. - LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPFF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, des engagements et du prix de cession prévus par dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tiendra les conclusions de la consultation préalable conduite par la Collectivité pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPFF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPFF et par la Collectivité sur la base :

- > des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

12.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPFF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de vente distinguera :

- ♦ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ♦ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPFF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Communauté ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibération n° CA-2014-01, CA-2014-36 et CA- 2104-37 du Conseil d'Administration du 4 mars 2014 et du 23 septembre 2014 et présentées ci-après.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de confinement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPFF, auquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ♦ le prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;

Convention opérationnelle EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-44-003
Décembre 2014

16

PC

- dans certains cas particuliers, les frais financiers⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adressés au projet ;
- les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le montant des études réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- la contribution aux frais de structure correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
- le solde du compte de gestion⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière⁽³⁾

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retracé l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve auquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réclame pas sur un des sites du périmètre de réalisation un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses d'action foncière est différencié suivant les secteurs d'intervention :

- pour les opérations à vocation d'urbanisation :
 - * 1 % des dépenses d'action foncière en zone U,
 - * 2 % des dépenses d'action foncière en zone AU (ou NA).

Convention exécutoire EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-44-003
Décembre 2014

17
PC

- 3 % des dépenses d'action foncière dans les autres cas, pour les opérations à vocation de protection de l'environnement ou de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts: érosion monétaire plafonnée à 0,5 % des dépenses d'action foncière.

Il est précisé que ce taux est ramené à zéro pour les trois premières années de portage pour les projets d'intervention des centres bourgs, des zones de densification urbaine significative (hors extension et artificialisation de terres agricoles), ainsi que le traitement de friches lourdement polluées lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui définit les principes directeurs de l'EPF.

La Collectivité et les opérateurs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la Collectivité et les opérateurs respectent, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation des opérations prévues et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans le présent article :

- Obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
- Début des travaux

Dans le cas contraire, la Collectivité ou l'opérateur dédommageront l'EPF, d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation de portage et/ou du dispositif de minoration foncière imputée lors du calcul du prix de revente du bien.

CHAPITRE 4. - LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

La Collectivité se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité sera tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires correspond au taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public IBAN n° 1007 1860 0000 0010 0320 177 ouvert au nom de l'EPF.

ARTICLE 14. - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si la Collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Convention exécutoire EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-44-003
Décembre 2014

18
PC

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, la Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la Collectivité est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions précisées à l'article 12.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à *St Martin d'Ary*....., le *26/05/2014*..... en 3 exemplaires originaux

La Commune de
ST MARTIN D'ARY
représentée par son Maire,

L'Etablissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Poitiers, le 11 MAI 2015

Jean Marc PAILLE



La Communauté de Communes
de la Haute-Saintonge
représentée par son Président,

Philippe GRAB

Claude BELOF

Communauté de Communes
de la Haute-Saintonge
7, rue Jajilair - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

Convention opérationnelle EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-4-033
Décembre 2014

19

PC

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLANSON n° 2014/92 en date du 8 décembre 2014.

Annexe n°1 : Convention cadre
Annexe n°2 : Plans des différents périmètres d'intervention

Convention opérationnelle EPF - ST MARTIN D'ARY n° CCA 17-4-033
Décembre 2014

20

PC



ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-103

CA-2018-23 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle
n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement
de l'offre de logement en densification et en
renouvellement urbain entre la Commune de Fouras (17) et
l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 7 mars 2018

Délibération n° CA-2018- 23

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes, signée le 29 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la Commune de Fouras et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

- Dans ce cadre et le cas échéant, DELEGUE au bureau l'examen des modifications éventuelles ultérieures et l'approbation finale de l'avenant n°1;

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 20 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du mercredi 7 mars 2018

Rapport du Directeur Général**Approbation du projet :****Convention SRU entre l'Etat, la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine****Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration 2017-103 du 13 décembre 2017, il est proposé l'adoption d'une convention opérationnelle de droit commun/d'un avenant à la convention opérationnelle de droit commun déjà existante, et d'une convention tripartite pour gérer l'exercice du droit de préemption le temps de la carence. Le contenu du projet de convention tripartite travaillé avec les services de l'Etat est conforme aux principes de la délibération du 13 décembre 2017, le présent rapport expose les caractéristiques du projet de convention opérationnelle/d'avenant à la convention opérationnelle proposée.

Ce projet d'avenant concerne la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine signée le 29 avril 2016, dont les caractéristiques sont les suivantes:

-Objet : Habitat

-Signature initiale : 29 avril 2016

-Durée : 29 avril 2019

-Montant maximal : 2 000 000,00 €

L'EPF et la Commune de Fouras ont signé le 29 avril 2016 une convention pour le développement, de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain. A ce titre, la Commune de Fouras et l'EPF avaient défini un périmètre d'étude (cf. périmètre de convention), englobant toute la zone agglomérée de la Commune ainsi que plusieurs emprises stratégiques en périmètre de veille. L'EPF a engagé une démarche de veille foncière qui n'a pas donné lieu à des acquisitions.

Par un arrêté en date du 22 décembre 2017 la Commune a été carencée au titre de la loi SRU. En effet sur la période 2014-2016 ; la Commune devait produire 87 logements, or seulement 24% des objectifs ont été atteints. La commune, doit construire $\lfloor \frac{87}{3} \rfloor$ logements sociaux sur le triennal 2017-2019 et a aujourd'hui un taux de 5% de LLS.

Pour répondre à ces objectifs de production de logements sociaux, l'EPF et la Commune de Fouras ont convenu de renouveler leur partenariat en intégrant la totalité de la zone agglomérée de la Commune en périmètre de veille foncière et en plaçant des îlots stratégiques en périmètre de réalisation. Afin que des opérations de logements sociaux puissent voir le jour, il est également nécessaire de prolonger la convention et d'en augmenter l'engagement financier.

Le présent avenant vise la modification du périmètre de convention en incluant l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune en périmètre de veille, plusieurs îlots stratégiques en réalisation. Pour permettre à l'EPF d'engager une intervention, il est également nécessaire de prolonger la convention et d'augmenter l'engagement financier.

Description de l'avenant :

-Objet de l'avenant : mise en conformité de la convention avec le PPI et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cessions, modification du périmètre d'intervention, modification de l'engagement financier et modification de la durée de la convention

-Montant : 2 000 000 € → 3 000 000 €

-Durée : prorogation au 31 décembre 2022

-Périmètres : suppression du périmètre d'études, ajout d'un périmètre de veille foncière sur l'intégralité de la zone agglomérée de la commune, suppression du périmètre de réalisation situé au nord-est de la commune (Route des Valines) et le site situé pointe de la fumée (ancien restaurant)

- **Périmètre de veille : Ce périmètre correspond à l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune (en vert sur la carte) à l'exception des zones à vocation économique en vertu du PLU en vigueur lequel est en cours de révision en vue d'un PLUI. Par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018, le Préfet de Charente-Maritime a délégué à l'EPF l'exercice du droit de préemption urbain. Celui-ci est effectif sur le périmètre de veille foncière.**
- **Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond aux 13 sites identifiés en périmètres de veille dans le cadre de la convention initiale à l'exception du périmètre situé au nord-est de la Commune (Route des Valines) sur lequel un projet d'aménagement est en cours (en rouge sur la carte en annexe). La convention initiale prévoyait également une intervention en réalisation sur un site situé sur la pointe de la fumée (ancien restaurant) faisant actuellement l'objet d'un projet. Ce périmètre est donc supprimé.**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° CP 17-16-010
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE
LOGEMENTS EN DENSIFICATION ET EN RENOUVELLEMENT URBAIN
ENTRE**

LA COMMUNE DE FOURAS

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Fouras, dont le siège est situé Mairie de Fouras, Place Lenoir, 17 450 FOURAS, représentée par son maire, **Madame Sylvie MARCILLY**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du [+++ 2018],
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

d'une part,

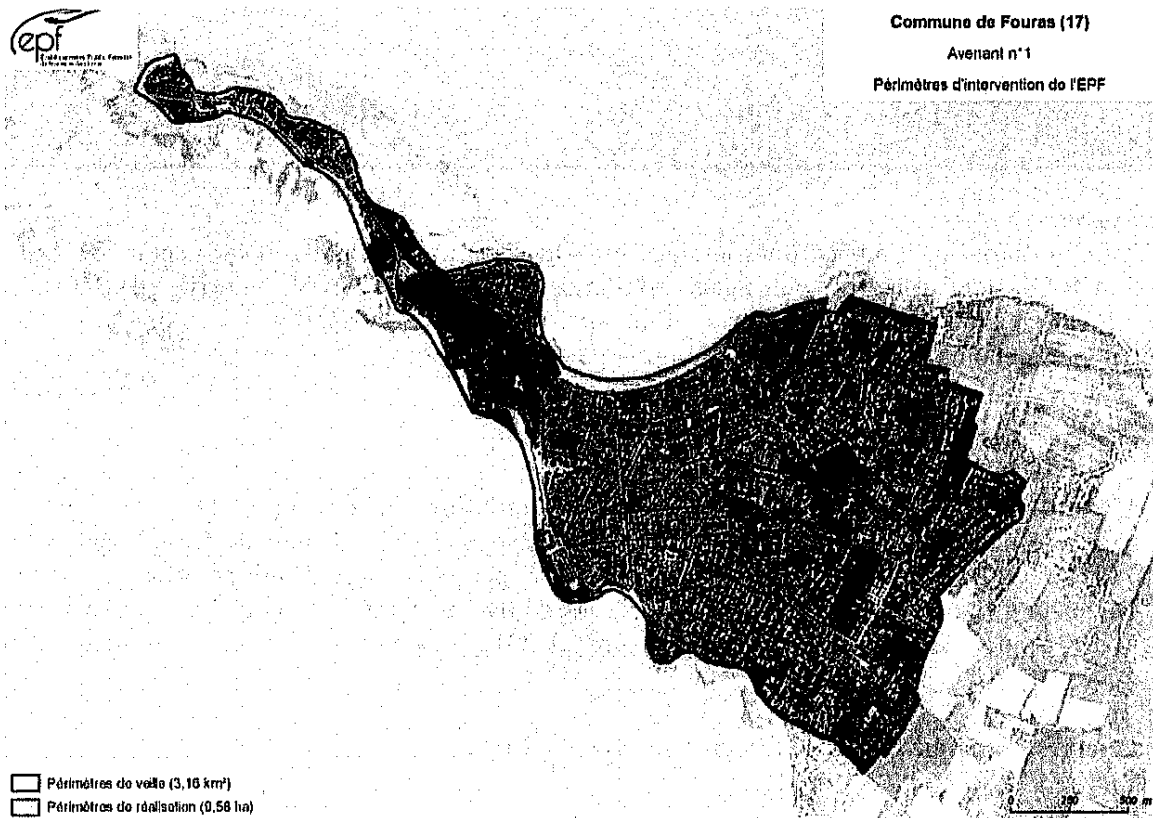
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°CA 2018- [+++] en date du [+++]

Ci-après dénommé « **EPF** » ; Ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part,

NOUVEAU PERIMETRE DE CONVENTION



PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

L'EPF et la Commune de Fouras ont signé le 29 avril 2016 une convention pour le développement, de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain. A ce titre, la Commune de Fouras et l'EPF avaient défini un périmètre d'étude (cf. périmètre de convention), englobant toute la zone agglomérée de la Commune ainsi que plusieurs emprises stratégiques en périmètre de veille. L'EPF a engagé une démarche de veille foncière qui n'a pas donné lieu à des acquisitions.

Par un arrêté en date du 22 décembre 2017 la Commune a été carencée au titre de la loi SRU. En effet sur la période 2014-2016 ; la Commune devait produire 87 logements, or seulement 24% des objectifs ont été atteints. La commune, doit construire $\boxed{++}$ logements sociaux sur le triennal 2017-2019 et a aujourd'hui un taux de 5% de LLS.

Pour répondre à ces objectifs de production de logements sociaux, l'EPF et la Commune de Fouras ont convenu de renouveler leur partenariat en intégrant la totalité de la zone agglomérée de la Commune en périmètre de veille foncière et en plaçant des îlots stratégiques en périmètre de réalisation. Afin que des opérations de logements sociaux puissent voir le jour, il est également nécessaire de prolonger la convention et d'en augmenter l'engagement financier.

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 de l'EPF et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession, de modifier le périmètre d'intervention et de modifier l'engagement financier. Le présent avenant vise également la modification du périmètre de convention en incluant l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune en périmètre de veille, plusieurs îlots stratégiques en réalisation. Pour permettre à l'EPF d'engager une intervention, il est également nécessaire de prolonger la convention et d'augmenter l'engagement financier.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. Mise en conformité de la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 de l'EPF

1.1 Les Principes directeurs de l'action de l'EPF

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les nouveaux principes directeurs, suite à l'adoption du PPI 2014-2018.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, dans le préambule

Les interventions de l'EPF sont guidées par les objectifs généraux suivants, au service de l'égalité des territoires :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les zones tendues, les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en

proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;

- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires, dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI). Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre du partenariat, l'EPF a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain, et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels et accompagner la collectivité dans le cadre de ses actions de prévention du risque d'inondation et de mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité.

À travers son expertise, l'EPF effectuera une étude afin d'examiner la faisabilité du programme et conseillera la collectivité dans l'objectif d'optimiser la rentabilité foncière des acquisitions et de limiter le risque de déficit pour la collectivité. À ce titre, l'EPF disposera de l'ensemble des éléments du projet, notamment financiers et pourra, le cas échéant, formuler un avis quant aux risques pris par la collectivité dans la perspective de la cession.

L'EPF sera également associé aux études pré-opérationnelles conduites par la collectivité permettant de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs. L'implication étroite de l'EPF dans cette démarche contribue ainsi au suivi du rythme du projet, dans ses phases d'études de programmation, d'appel à projet et de choix de l'opérateur.

1.2 Les Etudes

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les nouvelles capacités d'intervention de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 7 avec le numéro 7.1.

L'EPF peut, en accord avec la collectivité, engager des études permettant la localisation et la précision d'un projet, dans le cadre ou en vue d'une intervention foncière. Pour cela, l'EPF met à disposition de la collectivité son assistance technique et son expertise pour assurer la conduite d'études préalables à la réalisation d'un projet. Ces études peuvent être menées sous maîtrise d'ouvrage directe de l'EPF, sur un périmètre qui peut être plus large que le périmètre d'intervention foncière.

Ces études permettent de mesurer la pertinence d'un projet, d'examiner différentes hypothèses de programme et de mesurer la capacité de développement d'un site. Elles permettent également d'examiner les conditions techniques, juridiques et économiques de faisabilité du projet à l'échelle d'une entité foncière.

Ces études préalables doivent notamment permettre :

- de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs ;
- d'optimiser la rentabilité foncière ;
- de limiter le risque financier de l'opération ;
- d'affirmer le projet communautaire et de définir un schéma d'aménagement pour le futur secteur (idées de réhabilitation, plan de composition, programme) ;
- de réaliser un pré-chiffrage du parti d'aménagement et d'analyser le mode de financement le plus adapté ;
- de choisir la procédure opérationnelle la plus pertinente ;
- d'élaborer un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

Elles peuvent également poser les bases de travail pour l'évolution (si nécessaire) du document d'urbanisme.

Ces éléments permettent à la collectivité de déterminer de façon objective la rentabilité foncière du projet envisagé afin de limiter ainsi les risques de déficit, d'adapter l'intervention foncière, avec l'assistance de l'EPF et de son expertise.

1.3 Les conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date »

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE PERIMETRE

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les périmètres d'intervention de l'EPF.

L'article 2.1 – PERIMETRE D'ETUDES est supprimé.

L'article 2.2 - PERIMETRE DE VEILLE est modifié comme suit :

1. Un pt modifié coveille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagmo

Ce périmètre correspond à l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune (en vert sur la carte).

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

L'article 2.3 - PERIMETRE DE REALISATION est modifié comme suit :

2. Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond aux 13 sites identifiés en périmètres de veille dans le cadre de de la convention initiale à l'exception du périmètre situé au nord-est de la Commune (Route des Valines) sur lequel un projet d'aménagement est en cours (en rouge sur la carte en annexe).

La convention initiale prévoyait également une intervention en réalisation sur un site situé sur la pointe de la fumée (ancien restaurant) faisant actuellement l'objet d'un projet. Ce périmètre est donc supprimé.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention. En cas de difficultés dans la négociation amiable, une procédure de déclaration d'utilité publique pourrait être engagée le cas échéant.

L'EPF pourra lancer avec l'accord de la collectivité des études de faisabilité technique et financière sur ces îlots.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour modifier l'enveloppe financière de la convention. L'article 3 « engagement financier global au titre de la convention » est ainsi modifié :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPF. L'article 4.1 - DURÉE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

La durée de la convention est fixée au 31 décembre 2022. Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF et la Collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF;
- paiement du prix par la Collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Poitiers, le en 3 exemplaires originaux

La Commune de Fouras
représentée par son Maire

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-
Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Sylvie MARCILLY

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert
BLAISON** n° 2018/ en date du

Annexe n°1 : Convention n°17-16-010 signée



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°CP 17-16-010
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE
LOGEMENTS EN DENSIFICATION ET EN RENOUVELLEMENT URBAIN**

ENTRE

LA COMMUNE DE FOURAS
ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Commune de Fouras, dont le siège est situé Mairie de Fouras, Place Lenoir, 17450 FOURAS, représentée par son maire, Madame Sylvie MARCILLY, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015, Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

et

L'établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est au - 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex - représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA-2015-65 en date du 16 juin 2015 et du Conseil d'Administration n°CA-2016-2A, en date du 15 mars 2016, Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de Fouras

Située dans le département de Charente-Maritime, Fouras est une commune qui comptait 4050 habitants au dernier recensement de 2012. La croissance démographique de Fouras reste mesurée ces dernières années dans la mesure où la commune comptait 4024 habitants en 2006 (soit une variation de +0,37%/an entre 2006 et 2012). La croissance démographique de la commune est uniquement portée par un solde migratoire excédentaire ces dernières années. En effet, le solde naturel est quant à lui négatif compte tenu du vieillissement de la population constaté à l'échelle communale. Ainsi, en 2012, les plus de 60ans représentaient plus de 45% de la population communale.

La construction neuve reste assez soutenue ces dernières années à l'échelle de Fouras. Ainsi, 65 logements ont été construits chaque année en moyenne sur la commune entre 2006 et 2012. La faible part de logements vacants (3,5% du parc en 2012) traduit également cette tension sur le marché foncier et immobilier à l'échelle communale. En lien avec sa position géographique privilégiée, la commune de Fouras se révèle particulièrement attractive sur le marché de la résidence secondaire. A ce titre, la collectivité possédait en 2012 42% de résidences secondaires dans son parc total de logements. La tension sur le marché foncier et immobilier à l'échelle de Fouras se révèle ainsi importante et a engendré une croissance significative des prix du foncier et de l'immobilier ces dernières années.

La commune détenirait au 1^{er} janvier 2013, 116 logements locatifs sociaux représentant 5,09% de son parc de logements. La commune reste ainsi déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU.

La commune de Fouras est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais (document approuvé en 2007) dont les principales orientations sont :

- Agir en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain par des opérations en renouvellement urbain ou en continuité des espaces bâtis existants,
- Développer un habitat diversifié, répondant aux besoins de la population avec un objectif de production de 1000 logements locatifs sociaux ou très sociaux à un horizon de 10 ans

Dans le respect du PLH, la commune souhaite assurer la mixité des opérations et la diversification de l'offre plus favorable à la population active jeune et aux personnes âgées : un principe fondamental que toute opération immobilière à maîtrise d'ouvrage publique ou privée en zones urbaines et en zones à urbaniser devra comporter un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux.

Le Projet de la Commune :

Afin de répondre aux orientations du SCOT et du PLH du Pays Rochefortais qui font de Fouras un des « pôles secondaires » du territoire, la commune s'est fixé un objectif de 400 logements à réaliser sur la commune pour le moyen terme (horizon 2020). Elle est par ailleurs soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. La commune a, dans cette logique, la volonté de favoriser l'installation sur le territoire de jeunes ménages, en leur proposant une offre de logements adaptés en qualité et en prix. Elle souhaite aussi pour attirer ces ménages et leur offrir des conditions de vie de qualité d'assurer la pérennité des commerces, services et équipements publics, ainsi que leur structuration et leur présence dans les centralités.

La commune sollicite donc l'intervention de l'EPF pour la définition et l'application d'une stratégie foncière au service de ces objectifs. A ce titre, la commune de Fouras et l'EPF ont identifié plusieurs sites en densification et/ou en renouvellement urbain à l'échelle de la zone agglomérée sur lesquels des opérations d'habitat pourraient être engagées une fois le foncier maîtrisé. Les sites identifiés correspondent soit à d'importantes dents creuses localisées au cœur même de la zone agglomérée communale, à des habitations vacantes ou en friches ou encore à des activités à l'abandon. Cette démarche de connaissance pourra être poursuivie pour trouver d'autres fonciers et donner une visibilité de long terme à la commune sur son développement et ses ambitions de structuration urbaine.

Enfin, la commune souhaite en particulier l'engagement d'une action foncière rapide sur un foncier très complexe et de l'acquisition, à destination de renaturation du site.

La stratégie foncière à appliquer dans le cadre de cette convention opérationnelle devra nécessairement prendre en considération le Plan de Prévention des Risques des Risques des Risques Naturels et le Plan Communal de Sauvegarde applicables sur la commune de Fouras.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquies de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le déclassement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;

- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;

- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;

- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. – CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encassement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de vente des biens ou remboursement des études. A cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité s'engage à les reverser des perception à l'EPF.

ARTICLE 2. – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et l'EPF s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Ce périmètre correspond au secteur à l'ensemble de la zone agglomérée de la commune de Fouras (carte en annexe).

Sur ce périmètre, la Collectivité s'engage dans une démarche d'études, préalable à une intervention foncière de l'EPF.

Les études correspondant aux spécifications des articles 5 à 7 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

La collectivité a déjà réalisé dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme un repérage de dents creusées à l'échelle de la zone agglomérée. Cette étude pourra venir alimenter les diverses études qui pourraient être réalisées sur ce périmètre. Les documents correspondants seront communiqués à l'EPF avant la signature de la convention :

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet n'aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond à différents secteurs identifiés à l'échelle de la zone agglomérée à savoir :

- Ventes de dents creusées localisées à l'échelle de la zone agglomérée

Périmètre comprenant les parcelles cadastrées AV n°124-125-126-127-327

Périmètre comprenant les parcelles cadastrées AO n°71-123-224-225-226-227-228-230-231

Périmètre comprenant les parcelles cadastrées AS n°11-14-15-16-17-18-19-30-29

Périmètre comprenant les parcelles AP n°395-461-462-463

Propriété cadastrée C n°790

Propriété cadastrée AT n°342

Propriété cadastrée AP n°368 - 424

- De grandes propriétés présentant des enjeux de densification

Propriétés cadastrées AT n° 379-389-391,

Propriété cadastrée AV 166p, 180p, 248p, 189, 334, 335, 379, 454p, 502p, 504p,

Propriété cadastrée AS 183

- Un ancien garage localisé avenue du stade (parcelle AT n°703-706-707)

- *Propriétés prélevant des entées de renouvellement urbain*
- Propriété cadastrée AL n°206-208 : Habitation vacante en cœur de ville
- Propriété cadastrée AM n°228-229 : Ensemble de plusieurs garages
- Propriété cadastrée AE n°317

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée
Ce périmètre correspond aux propriétés indiquées en teinte rouge sur une carte en annexe.

L'EPF n'intervient en acquisition sur le périmètre de réalisation que si la collectivité a défini un projet cohérent et soutenable au regard des contraintes réglementaires et financières.

• *Site : Ancien restaurant localisé sur la pointe de la fumée, abandonné depuis plusieurs années*
Projet : Le site étant inconstructible de par sa situation en zone submersible, dans un secteur classé « Grand site », il est envisagé de maîtriser ce foncier en état de d'abandon et de ruine, afin de le démolir et de poursuivre la mise en valeur environnementale et paysagère de la pointe de la Fumée.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention. En cas de difficultés dans la négociation amiable, une procédure de déclaration d'utilité publique pourrait être engagée le cas échéant.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 2 000 000 € HT (DEUX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

ARTICLE 4. – DEROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 – Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement éteinte au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

4.2 - Evolution de la convention

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

4.3 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

4.4 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précitera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

4.5 - Transmission d'informations

La Collectivité transmettra l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité transmettra à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engageant à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

ARTICLE 5. — L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives, ... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation pourra être menée.

La Collectivité transmettra pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF sera associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 6. — L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites nuables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, polltés
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF sera associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 7. — LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Convention opérationnelle EPF - Fouras - CP-17-16-04D

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 3 - L'INTERVENTION FONCIERE

ARTICLE 8. - L'ACQUISITION FONCIERE.

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le Juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce logement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention :

ARTICLE 9. - LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Convention opérationnelle EPF - Fouras - CP17-16-040

11

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 10. - LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

A compter de l'acquisition, l'EPF mettra les biens à disposition de la collectivité sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien.

10.1. - Fourniture et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

Convention opérationnelle EPF - Fouras - CP17-16-040

12

96

10.1.4.a – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légalés et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

10.1.4.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception nevertheless et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.
Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revient, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

Convention opérationnelle EPF - Fouras CP-17-16-040

13

10.1.c – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, fancher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

10.1.d – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtira un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

10.1.e – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

10.2 – Assurances

L'EPF n'assume que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

Convention opérationnelle EPF - Fouras - CP-17-16-040

14

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

10.3. - Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, à la demande de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénieur d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols. L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. - LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'agir d'un appel à projets structure participant à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

La Collectivité respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation des opérations prévues et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans la présente :

- Obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
- Début des travaux

Dans le cas contraire, la Collectivité dédommagera l'EPF d'un montant hors taxe correspondant à la l'exonération des frais d'actualisation pendant les trois premières années de portage, ce à quoi s'ajoute le cas échéant la minoration foncière imputée lors du calcul du prix de vente du bien et les cofinancements d'études éventuels.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perdue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 12. - LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1. - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il joindra des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- > des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

12.2. - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de vente distinguera :

- ♦ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ♦ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Commune ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPF 2014-2018 approuvé par délibération n° CA-2014-01 du 4 mars 2014, et modifié par les délibérations CA-2014-36 et CA- 2014-37 du 23 septembre 2014. Elles sont ici retranscrites.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ♦ le prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
 - ♦ dans certains cas particuliers, les frais financiers⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
 - ♦ les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
 - ♦ le montant des études réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
 - ♦ les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
 - ♦ le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
 - ♦ la contribution aux frais de structure correspondant à 0.5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
 - ♦ le solde du compte de gestion⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
- Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
- Dépenses :
- impôts et taxes
 - assurances,
- ♦ le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

Convention opérationnelle EPF - Fouras - CP-17-16-00

⁽²⁾ Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites, toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas complètement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui déclina les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
 - 1% pour en zone U
 - 2% en zone AU ou NA
 - 3% dans les autres cas
6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour déterminer a minima
 - L'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
 - Le début des travaux du permis (lesquels s'entendent a minima par la déclaration d'ouverture de chantier et le début des travaux de fondation)

Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minoration foncière et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5. et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

CHAPITRE 4 - LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de vente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0090 0010 0320 177 - BIC : TRPUPFR1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

ARTICLE 14. - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si la Collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, la Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquies par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la Collectivité est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions précisées à l'article 12.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 15. - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

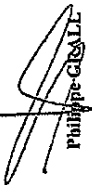
Fait à Poitiers le 29 AVR. 2016 en 3 exemplaires originaux

La Commune de
Fouras
représentée par son Maire,



Sylvie MARCILLY

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

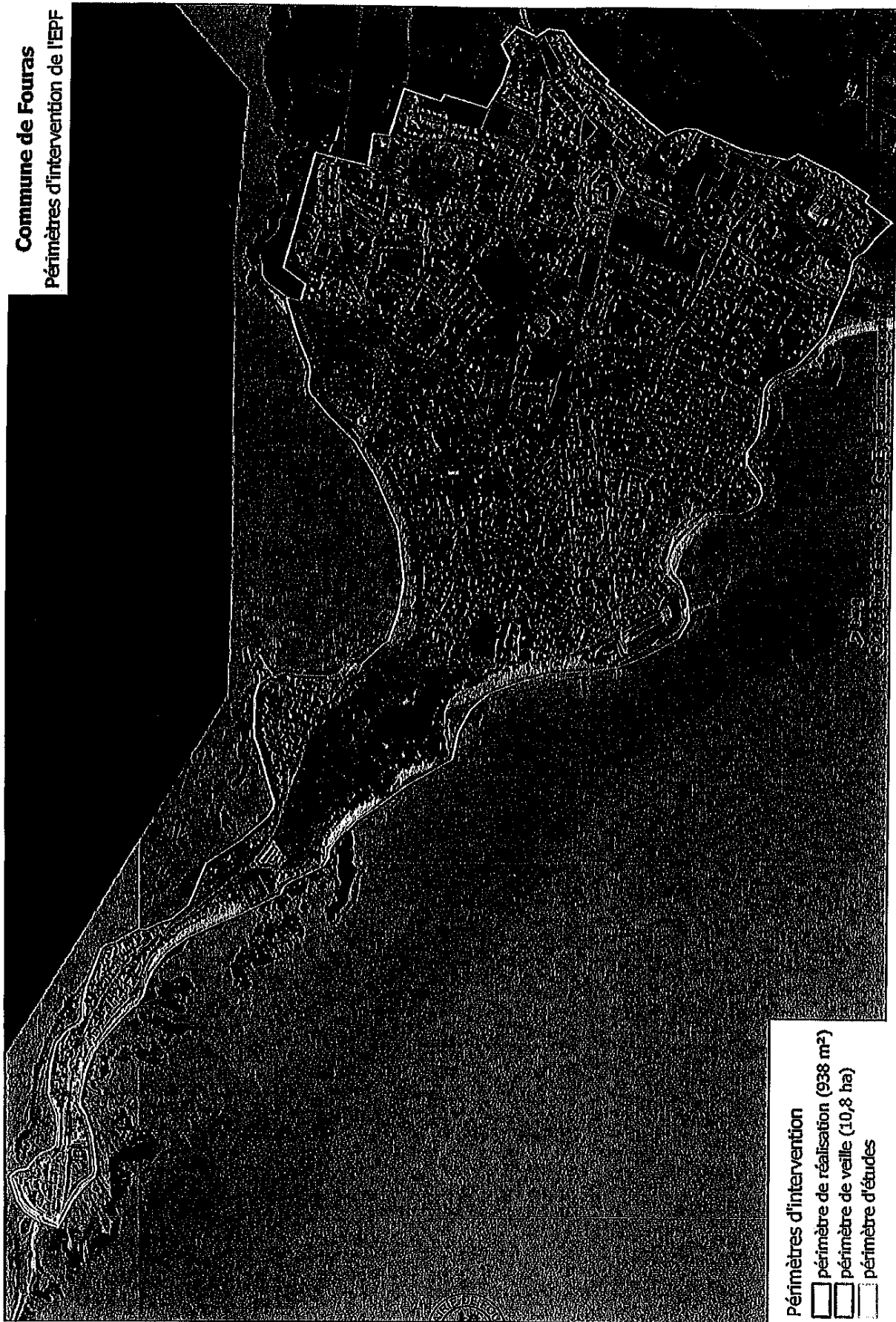


Philippe GIRAULT

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLAISON n°2016/16... en date du 15 février 2015 ob.n° 2016/155 en date du 15 mars 2016

Annexe n°1 : Plans et désignation cadastrale des différents périmètres d'intervention

Commune de Fourras
Périmètres d'intervention de l'EPF



Philippe GRALL
Directeur Général

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-104

CA-2018-40 Convention SRU entre l'Etat, la Commune de
Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 7 mars 2018

Délibération n° CA-2018- 40

Convention SRU entre l'Etat, la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention SRU entre l'Etat, la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

- Dans ce cadre et le cas échéant, DELEGUE au bureau l'examen des modifications éventuelles ultérieures et l'approbation finale de la convention.

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 20 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
*L'Adjoint du Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du mercredi 7 mars 2018

Rapport du Directeur Général**Approbation du projet :****Convention SRU entre l'Etat, la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine****Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration 2017-103 du 13 décembre 2017, il est proposé l'adoption d'une convention opérationnelle de droit commun/d'un avenant à la convention opérationnelle de droit commun déjà existante, et d'une convention tripartite pour gérer l'exercice du droit de préemption le temps de la carence. Le contenu du projet de convention tripartite travaillé avec les services de l'Etat est conforme aux principes de la délibération du 13 décembre 2017, le présent rapport expose les caractéristiques du projet de convention opérationnelle/d'avenant à la convention opérationnelle proposée.

Ce projet d'avenant concerne la convention opérationnelle n° CP 17-16-010 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement en densification et en renouvellement urbain entre la Commune de Fouras et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine signée le 29 avril 2016, dont les caractéristiques sont les suivantes:

-Objet : Habitat

-Signature initiale : 29 avril 2016

-Durée : 29 avril 2019

-Montant maximal : 2 000 000,00 €

L'EPF et la Commune de Fouras ont signé le 29 avril 2016 une convention pour le développement, de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain. A ce titre, la Commune de Fouras et l'EPF avaient défini un périmètre d'étude (cf. périmètre de convention), englobant toute la zone agglomérée de la Commune ainsi que plusieurs emprises stratégiques en périmètre de veille. L'EPF a engagé une démarche de veille foncière qui n'a pas donné lieu à des acquisitions.

Par un arrêté en date du 22 décembre 2017 la Commune a été carencée au titre de la loi SRU. En effet sur la période 2014-2016 ; la Commune devait produire 87 logements, or seulement 24% des objectifs ont été atteints. La commune, doit construire logements sociaux sur le triennal 2017-2019 et a aujourd'hui un taux de LLS.

Pour répondre à ces objectifs de production de logements sociaux, l'EPF et la Commune de Fouras ont convenu de renouveler leur partenariat en intégrant la totalité de la zone agglomérée de la Commune en périmètre de veille foncière et en plaçant des filots stratégiques en périmètre de réalisation. Afin que des opérations de logements sociaux puissent voir le jour, il est également nécessaire de prolonger la convention et d'en augmenter l'engagement financier.

Le présent avenant vise la modification du périmètre de convention en incluant l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune en périmètre de veille, plusieurs îlots stratégiques en réalisation. Pour permettre à l'EPF d'engager une intervention, il est également nécessaire de prolonger la convention et d'augmenter l'engagement financier.

Description de l'avenant :

-Objet de l'avenant : mise en conformité de la convention avec le PPI et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cessions, modification du périmètre d'intervention, modification de l'engagement financier et modification de la durée de la convention

-Montant : 2 000 000 € → 3 000 000 €

-Durée : prorogation au 31 décembre 2022

-Périmètres : suppression du périmètre d'études, ajout d'un périmètre de veille foncière sur l'intégralité de la zone agglomérée de la commune, suppression du périmètre de réalisation situé au nord-est de la commune (Route des Valines) et le site situé pointe de la fumée (ancien restaurant)

- **Périmètre de veille : Ce périmètre correspond à l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune (en vert sur la carte) à l'exception des zones à vocation économique en vertu du PLU en vigueur lequel est en cours de révision en vue d'un PLUI. Par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018, le Préfet de Charente-Maritime a délégué à l'EPF l'exercice du droit de préemption urbain. Celui-ci est effectif sur le périmètre de veille foncière.**
- **Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond aux 13 sites identifiés en périmètres de veille dans le cadre de la convention initiale à l'exception du périmètre situé au nord-est de la Commune (Route des Valines) sur lequel un projet d'aménagement est en cours (en rouge sur la carte en annexe). La convention initiale prévoyait également une intervention en réalisation sur un site situé sur la pointe de la fumée (ancien restaurant) faisant actuellement l'objet d'un projet. Ce périmètre est donc supprimé.**



CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE FOURAS-LES-BAINS-LES-BAINS

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE**,

d'une première part,

La Commune de Fouras-Les-Bains, dont le siège est situé Mairie de Fouras-Les-Bains, Place Lenoir, 17 450 FOURAS-LES-BAINS, représentée par son maire, **Madame Sylvie MARCILLY**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci après dénommée « **la Collectivité** »

d'une deuxième part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du 7 mars 2017, ou Bureau
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'une troisième part

PRÉAMBULE

La Commune de Fouras-Les-Bains doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 87 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption urbain, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 29 avril 2016 portant la référence n°CP-17-16-010.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le [+++] tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 – CADRE D’INTERVENTION

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par un arrêté préfectoral n°18-118 du 19 janvier 2018, l’État a délégué son droit de préemption urbain à l’EPF dans les périmètres où la collectivité l’a instauré par délibération en date du 24 septembre 1987.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l’EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l’article L210-1 du code de l’urbanisme.
- les engagements de l’État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D’INTERVENTION

La présente convention porte sur l’ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 1987, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L’intervention pourra être réalisée sur l’ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d’une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d’urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l’objet d’une convention prévue à l’article L 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation, et d’autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l’intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°CP-17-16-010, signée le 29 avril 2016 entre l’EPF et la Commune de Fouras-Les-Bains, relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin l’état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d’avenant, ce à quoi la commune s’engage.

- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITE

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION

ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF

L'EPF exerce le droit de préemption urbain prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale ; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT

6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné

(zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : contact@epfna.fr

Pour la collectivité : urbanisme@fouras-les-bains.fr et varraillhon-fouras@mairie17.com

Pour la DDTM : dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

6.2 Exercice du DPU ou renonciation:

a/Examen

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDT une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence
- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

6.3 Suites de l'exercice du DPU :

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de Convention tripartite ETAT – commune de Fouras-Les-Bains - EPF

6

montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

des prix d'acquisition et des frais annexes,
des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
des prestations de tiers liées aux études,
des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

ARTICLE 11. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention tripartite ETAT – commune de Fouras-Les-Bains - EPF

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat
Le Préfet

La Commune de
Fouras-Les-Bains
représentée par son Maire,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Sylvie MARCILLY

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° en date
du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA

Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.

Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.

Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

CHAPITRE 1. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

6.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- > des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le **montant des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le **montant de l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

CHAPITRE 3. – Evolution et clôture de la convention

ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière », qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis ».

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de ++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

<input type="checkbox"/> Mise à disposition de la SAFER	<input type="checkbox"/> Mise à disposition de la collectivité
<input type="checkbox"/> Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)	<input type="checkbox"/> Démolition par l'EPF
<input type="checkbox"/> Maintien du locataire en place	<input type="checkbox"/> Location à un tiers
<input type="checkbox"/> Prêt à usage	<input type="checkbox"/> Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++ :

2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de pré-faisabilité sur le périmètre de +++

2) Objet de l'étude

Etude de pré-faisabilité technique et financière d'une opération immobilière

3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-04-18-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°81 / 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°1 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales de la Vienne;

Vu l'arrêté modificatif du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF);

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF), **Monsieur Claude JAFFRENOU** est nommé suppléant (sur poste vacant).

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-16-002

Arrêté portant approbation de la modification du Plan de
Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial
remarquable de Bordeaux : ligne D du tramway et secteur
de la place Gambetta

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE du **16 AVR. 2018**

**Portant Approbation de la modification du Plan de Sauvegarde
et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux :
ligne D du tramway et secteur de la place Gambetta**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1, R.313-13 et suivants,

VU les articles 105, 112 et 114 de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du Ministre de l'Équipement en date du 16 février 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Bordeaux

VU le Décret du 25 octobre 1988 pris en Conseil d'État approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux

VU la délibération du Conseil de Bordeaux métropole en date du 2 décembre 2016 demandant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux;

VU l'avis de la Commission locale du site patrimonial remarquable en date du 10 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 engageant la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux pour la création de la ligne D du tramway et l'aménagement de la place Gambetta

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 8 décembre 2017

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 6 mars 2018

VU la délibération du conseil de la métropole de Bordeaux en date du 23 mars 2018 émettant un avis favorable à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur modifié du site patrimonial remarquable de Bordeaux.

Ce plan est accompagné :

- d'une notice de présentation
- d'une annexe 3B au règlement modifié
- d'une annexe E
- Les deux emprises graphiques modifiées

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral approuvant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux sera affiché pendant un mois à la Mairie de Bordeaux et au siège de Bordeaux métropole.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans «Le Courrier Français».

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Bordeaux est tenue à la disposition du public à la mairie de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et à la Préfecture de la Gironde aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 – Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le maire de Bordeaux, monsieur le président de la Bordeaux Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 AVR. 2010

le préfet,



Didier LALLEMENT